Les
PUBLICATIONS
DU QUÉBEC

Régie du cinéma

Rapport annuel 1987-1988

Québec

90-00997/

Le contenu de cette publication
a été rédigé par la Régie du cinéma,
organisme qui a pris la succession
du Bureau de surveillance du cinéma

Cette édition a été produite par
Les Publications du Québec
1279, boul. Charest Ouest
Québec (Québec)
G1N 4K7

Dépôt légal — 4e trimestre 1988
Bibliothèque nationale du Québec
ISBN 2-551 08349-4
ISSN 0229-9933

© Gouvernement du Québec

Monsieur Pierre Lorrain
Président de l'Assemblée nationale
Hôtel du Gouvernement
Québec

Monsieur le Président,

Conformément à la Loi sur le cinéma (L.R.Q., c. C-18.1), je suis heureuse de vous transmettre le rapport annuel de la Régie du cinéma pour l'année financière qui a pris fin le 31 mars 1988.

Ce rapport rend compte de l'ensemble des activités de la Régie et contient de nombreux renseignements d'intérêt public.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

La vice-première ministre et
ministre des Affaires culturelles,

Lise Bacon

Québec, septembre 1988

Madame Lise Bacon
Vice-première ministre et
ministre des Affaires culturelles
Hôtel du Gouvernement
Québec

Madame la Ministre,

J'ai l'honneur de vous présenter le rapport de l'année financière 1987-1988 relatif aux activités de la Régie du cinéma.

Je vous prie, Madame la Ministre, d'agréer l'expression de ma haute considération.

Le président,

André Guérin

Montréal, septembre 1988

Table des matières

Organigramme 9

Titulaires des fonctions 10

Introduction 11

Partie I
La Régie du cinéma: ses origines, sa nature et son organisation 13

Chapitre I
Les origines de la Régie et son implantation progressive jusqu'au début de l'année financière 1987-1988 13

1.1 La législation sur le cinéma au Québec jusqu'en 1983 **13**

1.2 La création de la Régie du cinéma par la Loi sur le cinéma, L.R.Q., c. C-18.1, adoptée en 1983 **13**

1.3 L'implantation progressive de la Régie du cinéma **14**

Chapitre II
La nature de la Régie 18

2.1 Le mandat donné à la Régie par la Loi sur le cinéma, L.R.Q., c. C-18.1 **18**

2.2 Sa nature juridique **18**

2.3 Ses triples fonctions: quasi judiciaires, réglementaires et administratives **18**

Chapitre III
L'organisation de la Régie 19

3.1 L'instance quasi judiciaire **19**

3.2 La structure administrative de la Régie **19**

Partie II
Les activités de la Régie du cinéma durant l'année financière 1987-1988 21

Chapitre I
Les activités d'application des dispositions déjà en vigueur de la Loi sur le cinéma, L.R.Q., c. C-18.1 21

1.1 Le classement des films et la procédure de révision **21**

1.2 Les conditions relatives au doublage et au sous-titrage des films en français prévues à l'article 83 de la loi **22**

1.3 La délivrance par la Régie d'autorisations spéciales en vertu de l'article 77 de la loi, à l'égard de manifestations diplomatiques, de festivals de films ou d'événements analogues **23**

1.4 Le contrôle de l'observance de la loi par l'inspection des lieux de présentation de films en public sur tout le territoire du Québec **24**

Chapitre II
Les activités de préparation, de planification et de mise en place de l'infrastructure juridique, administrative et matérielle nécessaire à l'application des dispositions de la Loi sur le cinéma, L.R.Q., c. C-18.1, non encore en vigueur 26

2.1 Les activités de préparation, de planification et de mise en place de l'infrastructure juridique **26**

2.1.1 L'adoption par le Gouvernement et l'entrée en vigueur des règlements adoptés en vertu de la Loi sur le cinéma **26**

2.1.2 L'adoption par la Régie de nouvelles Règles de preuve et de procédure **27**

2.1.3 L'adoption du projet de loi 59, intitulé « Loi modifiant la Loi sur le cinéma et la Loi sur la Société de développement des industries de la culture et des communications », L.Q., 1987, c. 71 **27**

2.1.3.1 Les modifications apportées à la juridiction de la Régie du cinéma **28**

2.1.3.2 Le nouvel article 83 **28**

2.1.3.3 La création d'un permis de commerçant au détail de matériel vidéo **28**

2.2 Les activités de préparation, de planification et de mise en place de l'infrastructure administrative et matérielle **29**

2.2.1 La nomination de deux nouveaux membres de la Régie du cinéma **29**

2.2.2 Le développement de la Direction des permis et contrats **29**

2.2.3 La mise en place d'un système d'informatique décentralisé **29**

2.2.4 L'élaboration de formulaires de demande des divers permis **29**

2.2.5 L'information à diffuser auprès du secteur de la distribution cinématographique **30**

2.2.6 L'aménagement de la Régie dans de nouveaux locaux **30**

Les informations statistiques 31

Note 31

Table des graphiques et tableaux 32

L'état financier 45

Organigramme *

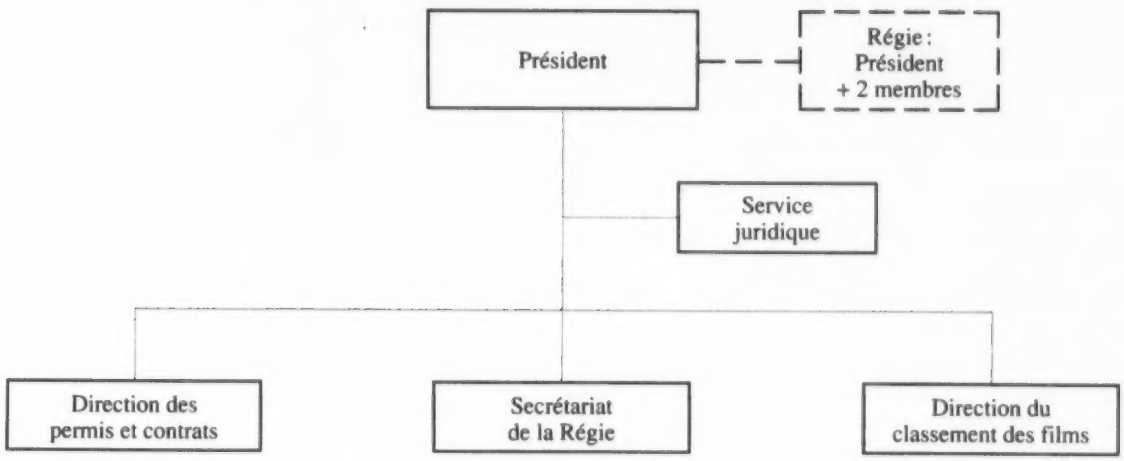

* C.T. 156109 du 16 avril 1985

Titulaires des fonctions

Régie du cinéma
455, rue Sainte-Hélène
Montréal (Québec)
H2Y 2L3
Tél: (514) 873-2371

La Régie

André Guérin, président
Pierre Lamy, membre*
Louise S. Limoges, membre**

Marc Brissette, conseiller juridique

Le secrétariat

Denis Belleville, secrétaire***

La Direction du classement des films

Pierre Saucier, directeur
Gilles Desruisseaux, examinateur
Eugenia Dau, examinateur
Fay Arnold, examinateur
Carmen Watson, examinateur
François Vallerand, examinateur
Michel Roussy, examinateur

La Direction des permis et contrats

Richard Mondoux, directeur****

Le Service de l'inspection

a) région métropolitaine de Montréal, Basses-Laurentides
John Miller

b) région de l'Estrie, les Bois-Francs, Richelieu, Lanaudière
Gilles Bessette

c) région métropolitaine de Québec, Saguenay—Lac-Saint-Jean, Mauricie, Charlevoix
Daniel Richard*****

d) région de l'Abitibi-Témiscamingue, Outaouais
Rita Lapointe

e) région du Bas-Saint-Laurent, Gaspésie, Beauce, Côte-Nord
Réal Dubé

---

* remplacé depuis le 9 février 1988 par madame Jeanine C. Beaubien.
** nommée le 1er juin 1987, en remplacement de madame Claire Bonenfant.
*** nommé le 3 avril 1987.
**** nommé le 5 janvier 1988.
***** nommé le 22 avril 1987.

Introduction

Dans ce troisième rapport annuel de la Régie du cinéma, il convient, à l'approche de la mise en vigueur des règlements et de plusieurs sections de la Loi sur le cinéma, L.R.Q., c. C-18.1, de rappeler brièvement les origines de cet organisme gouvernemental, l'histoire de son implantation progressive, sa nature juridique, son rôle et son organisation.

Puis, nous décrirons les activités mêmes de la Régie du cinéma au cours de l'année financière 1987-1988.

Partie I
La Régie du cinéma: ses origines, sa nature et son organisation

Chapitre I
Les origines de la Régie et son implantation progressive jusqu'au début de l'année financière 1987-1988

1.1 La législation sur le cinéma au Québec jusqu'en 1983

Né à la fin du siècle dernier, le cinéma a fait l'objet peu à peu dans le monde entier d'un contrôle gouvernemental. Au Québec, c'est en 1909 que le principe même d'un contrôle fut adopté, mais ce n'est que le 1er mai 1913 que fut créé le premier Bureau de censure du cinéma,[1] constitué de trois membres. Par la suite et jusqu'en 1963, le Bureau de censure du cinéma demeura le maître d'œuvre du contrôle des films au Québec et plusieurs interventions législatives, de même que des directives, précisèrent ses pouvoirs et son action.

Le gouvernement du Québec créa en 1961 un comité spécial présidé par le Révérend Père Régis, chargé d'étudier tous les problèmes de la censure du cinéma au Québec et de préparer la refonte de la Loi des vues animées et des règlements. Le rapport Régis fut déposé en 1962 et, en 1963, M. André Guérin, nommé à la présidence du Bureau de censure et à la direction de l'Office du film du Québec, prépara un nouveau rapport sur le contrôle des films; il reprenait alors les propositions du rapport Régis à la lumière de l'expérience du bureau de censure et énonçait de nouvelles orientations, mieux adaptées aux réalités modernes quant à la censure et au classement des films.

Cela donna lieu à une réforme en profondeur des orientations et des structures du Bureau de censure. En effet, en 1967, la Loi sur le cinéma[2] créa le Bureau de surveillance du cinéma, qui remplaça le Bureau de censure. La fonction de surveillance consiste alors pour le Bureau à procéder avant tout à un classement des films et à ne refuser d'accorder un visa à un film que dans les cas restreints où ce film dépasserait les bornes du consensus social et serait ainsi susceptible de poursuites criminelles.

Mais cette loi n'encadre pas l'ensemble de l'activité cinématographique au Québec. Elle ne répond pas aux besoins du milieu québécois du cinéma dont le développement dépend d'une intervention régulatrice de l'État quant à l'ensemble des activités d'exploitation et de distribution, ainsi que d'une aide financière pour les activités de production et de distribution de films québécois.

Aussi, après avoir effectué des études et des consultations, le gouvernement du Québec adopta une première loi-cadre sur le cinéma en 1975,[3] mais cette loi, ne répondant pas aux aspirations du milieu québécois du cinéma, ne fut jamais mise en vigueur dans sa plus grande partie.

Le besoin d'une loi-cadre se faisant toujours sentir, le Gouvernement créa en janvier 1981 une commission d'étude sur le cinéma et l'audiovisuel. Par la suite, son mandat fut étendu par le ministre Clément Richard à l'étude d'une réforme globale de l'intervention de l'État dans le champ du cinéma, de telle sorte que « celle-ci soit amenée à proposer des solutions globales et cohérentes à l'ensemble des problèmes du cinéma et du vidéo québécois ou afférents à la diffusion de la culture cinématographique au Québec. »[4]

Le 2 septembre 1982, la commission présidée par M. Guy Fournier, à la suite de nombreuses recherches, consultations et analyses, rendait public son rapport intitulé *Le cinéma, une question de survie et d'excellence*. Ce rapport unanime fut, en règle générale, favorablement accueilli par les milieux du cinéma et de la vidéo.

1.2 La création de la Régie du cinéma par la Loi sur le cinéma, L.R.Q., c. C-18.1, adoptée en 1983

Dès la réception du rapport Fournier, le ministre des Affaires culturelles prépara une nouvelle loi-cadre sur le cinéma, L.R.Q., c. C-18.1, qui créa la

1. Loi 3, George V, c. 36.
2. L.Q., 1967, c. 22.
3. L.R.Q., c. C-18.
4. Assemblée nationale du Québec, 3e session de la 32e législature, *Journal des débats*, Commission parlementaire des Affaires culturelles, 22 février 1983, nº 239, p. B-12328. Allocution de M. Clément Richard, ministre des Affaires culturelles.

Régie du cinéma en situant son action à l'intérieur de nouveaux énoncés de politique du cinéma. Cette loi, il faut le souligner, a été adoptée à l'unanimité par l'Assemblée nationale, ce qui manifestait un consensus sur les objectifs de la loi et les moyens qu'elle propose pour les atteindre.

La loi reprend à son compte les objectifs du rapport Fournier. Elle crée l'Institut québécois du cinéma pour orienter les politiques sur le cinéma et conseiller le ministre sur les meilleures façons d'atteindre ces objectifs. La loi crée également la Société générale du cinéma à laquelle elle confie la tâche de répartir dans le secteur privé l'aide financière nécessaire à même les fonds fournis par l'État.

Par ailleurs, pour assurer la surveillance du cinéma ainsi que l'exercice d'un contrôle sur l'exploitation et sur la distribution de films et de matériel vidéo au Québec, la loi a créé la Régie du cinéma et lui a attribué comme fonctions:

« 1° de classer les films et les films-annonces selon la catégorie de spectateurs auxquels ils s'adressent;

2° de publier régulièrement, selon les moyens qu'elle juge appropriés, des informations sur les films classés;

3° de délivrer, renouveler, suspendre ou révoquer les permis d'exploitation et les permis de distributeur;

4° de délivrer les permis de tournage;

5° de surveiller et contrôler la vente, la location, le prêt ou l'échange de matériel vidéo, et de délivrer les certificats de dépôt;

6° de tenir un répertoire des films produits au Québec;

7° de surveiller l'application du présent chapitre et des règlements adoptés en vertu de celui-ci, de faire enquête sur son fonctionnement et sur son observation.

La Régie donne son avis au ministre sur toute question que celui-ci lui soumet et elle peut faire au ministre des recommandations sur toute matière de la compétence de la Régie. »[5]

La loi, à cette fin, prévoit la délivrance par la Régie de permis d'exploitation de lieux de présentation de films, de permis de distributeur et de permis de tournage. Quant au matériel vidéo, la loi prévoit l'obligation pour un distributeur, avant de vendre du matériel vidéo à un commerçant au détail, de déposer à la Régie une copie de l'entente qui l'autorise à effectuer la distribution de ce matériel vidéo et d'obtenir de la Régie un certificat de dépôt identifiant le contenu du matériel vidéo.

Quant au classement des films, la loi n'a pas retenu la recommandation du rapport Fournier de créer un office de surveillance du cinéma, mais a préféré confier cette tâche à la Régie du cinéma, qui vient ainsi remplacer le Bureau de surveillance du cinéma. Mais la loi a retenu plusieurs des recommandations du rapport Fournier sur la reformulation des catégories de classement des films.[6]

Ainsi, la catégorie « pour tous » impliquait une connotation de classement de convenance. L'expression « visa général » exprime davantage l'idée que le film ainsi classé n'est généralement pas susceptible de bouleverser ou d'affecter la moyenne des enfants et qu'il incombe alors aux parents d'exercer leur jugement en tenant compte des caractéristiques particulières de leurs enfants et de l'éducation qu'ils veulent leur donner. De plus, la catégorie « 14 ans obligatoire » devient « 14 ans indicatif », laissant encore ici aux parents le soin d'exercer leur jugement.

1.3 L'implantation progressive de la Régie du cinéma

L'implantation de la Régie du cinéma se fit progressivement. La loi a été sanctionnée le 23 juin 1983, et c'est le 14 décembre 1983 que la section V du chapitre III de la loi, créant la Régie du cinéma, entre en vigueur. M. André Guérin en est alors nommé président, et le Gouvernement désigne en février 1984 les deux autres membres, M^me^ Claire Bonenfant et M. Pierre Lamy.

C'est aussi le 14 décembre 1983 que la section VII du chapitre III de la loi, prévoyant les pouvoirs de réglementation de la Régie du cinéma et le processus d'approbation de ces règlements par le Gouvernement, entre en vigueur. Aussi la Régie s'emploiera-t-elle au cours de l'année 1984 et de la première partie de l'année 1985 à préparer et à mettre au point, en consultation avec les autorités ministérielles et l'industrie cinématographique, neuf projets de règlements dont les titres sont les suivants:

— le Règlement sur les frais d'examen et les droits exigibles en vertu de la Loi sur le cinéma (art. 167, par. 1, 3, 4, 5);

— le Règlement sur le classement, le visa et la publicité d'un film (art. 167, par. 2 et 6);

— les Règles de preuve et de procédure de la Régie du cinéma (art. 167, par. 6);

5. Article 135 de la loi. Les paragraphes 2 à 6 ne sont pas encore en vigueur.

6. Article 81 de la loi.

— le Règlement sur les permis d'exploitation de lieux de présentation de films en public (art. 168, al. 1, par. 1, 2, 3, 5, 13 et al. 2);

— le Règlement sur les rapports exigés en vertu de la Loi sur le cinéma (art. 168, al. 1, par. 9);

— le Règlement sur les normes techniques (art. 168, al. 1, par. 4);

— le Règlement sur le dépôt des ententes de matériel vidéo, l'attestation de ce dépôt et les droits exigibles (art. 118 à 120, 167, par. 6, 8 et 9, et 168, al. 1, par. 14);

— le Règlement sur le pourcentage minimum réservé de la recette brute (art. 114, 168 al. 12);

— le Règlement sur les définitions de « producteur » et de « détenteur des droits mondiaux » (art. 168, al. 8, 105).

Après avoir publié ces règlements dans la *Gazette officielle du Québec* en mai et en juillet 1985, la Régie du cinéma a tenu des audiences publiques sur cette réglementation du 10 au 13 septembre 1985, où tous les groupes jouant un rôle dans le milieu du cinéma et dans l'industrie cinématographique ont été représentés. En plus de contribuer à sensibiliser l'opinion publique aux questions abordées, grâce à une large couverture de l'événement par les médias, ces audiences ont permis de vérifier en particulier auprès des Québécois la pertinence des règlements proposés.

La Régie tint compte des observations et des représentations faites lors de ces audiences publiques et apporta en conséquence plusieurs modifications aux règlements publiés dans la *Gazette officielle*, en ne touchant toutefois ni la substance, ni les buts visés par ces règlements. Les membres de la Régie adoptèrent à l'unanimité le 28 octobre 1985 ces neuf règlements ainsi modifiés et les transmirent au ministre des Affaires culturelles pour qu'ils soient soumis au Gouvernement pour approbation. Le gouvernement de M. Pierre-Marc Johnson décida de surseoir à l'adoption de ce projet de réglementation. Devant cette décision, beaucoup se sont interrogés et les journaux[7] ont fait état de pressions exercées par le gouvernement des États-Unis en faveur des corporations américaines de distribution, pressions qui seraient allées jusqu'à une menace voilée de boycottage des salles du Québec par ces corporations. Cette décision gouvernementale empêcha donc la Régie d'appliquer la plus grande partie de la Loi sur le cinéma.

Entre temps, le 13 mars 1985, la Régie du cinéma avait pu commencer à exercer ses premières fonctions avec l'entrée en vigueur des dispositions sur le classement des films, et continuer ainsi en tant que régie à exercer les fonctions assumées jusqu'alors par le Bureau de surveillance du cinéma, qui cessa donc d'exister à cette date.

Par ailleurs, en vue d'assurer une meilleure place à la langue française sur les écrans publics au Québec, la Régie du cinéma put appliquer dès le 8 octobre 1985 les conditions d'obtention d'un visa pour les films autres qu'en français, prévues par l'article 83 proclamé à cette date. Ces conditions ont trait aux exigences de doublage ou de sous-titrage en français des films dont la version originale est en langue anglaise selon les modalités prévues à l'article 83. Cet article vise à établir, à brève échéance, la parité du nombre de copies françaises et du nombre de copies anglaises de tous les films de version originale anglaise exploités commercialement au Québec.

Après l'élection d'un nouveau gouvernement le 2 décembre 1985, M^me^ Lise Bacon a été nommée aux postes de vice-première ministre et de ministre des Affaires culturelles du Québec. C'est à ce double titre qu'elle a émis un communiqué le 4 février 1986, sous forme de notes, pour une conférence de presse. La partie de ce communiqué qui a trait à la réglementation adoptée par la Régie se lit comme suit:

> « La loi sur le cinéma, sanctionnée en juin 1983, n'a été, à ce jour, que partiellement mise en application. La Régie du cinéma, principale responsable de l'application de la Loi, a adopté en date du 28 octobre 1985, une série de règlements en vertu des articles 167 et 168 de cette loi.
>
> On se souviendra que ces règlements ont été publiés dans la *Gazette officielle du Québec* et ont fait l'objet d'audiences publiques. On se rappellera également que, à la suite des audiences, un certain nombre de règlements ont fait l'objet de vives protestations, en particulier de la part des principaux producteurs américains qu'on appelle les « Majors ».
>
> Aujourd'hui, l'on se trouve dans la situation suivante:
>
> — Une promulgation des règlements, à tout le moins ceux qui ne posent pas de problèmes, comporte certains risques juridiques. En effet, parce qu'ils ont été modifiés sensiblement dans leur version originale et qu'ils traduisent en conséquence une intention dif-

7. Par exemple: PERREAULT, Luc, « Nouveaux règlements pour la distribution de films: À la veille des élections, Québec a reculé devant les menaces américaines », journal *La Presse*, le 8 décembre 1985, interview avec M. Gérald Godin; voir aussi GODIN, Gérald, « Le Réseau américain de distribution de films: les « Majeurs » toujours rois et maîtres au Québec », journal *Le Devoir*, le 28 juin 1988, p. 7.

férente de celle de cette première version, les règles juridiques nous obligent à republier les règlements.

— Par ailleurs, l'opposition des « Majors » américains demeure très vive et ne peut être ignorée, à moins que l'on cherche à envenimer inutilement le débat.

Face à ces deux contentieux, nous avons pris les décisions suivantes:

1. autoriser la publication dans la *Gazette officielle du Québec* des règlements afférents aux articles 167 et 168 de la Loi sur le cinéma;
2. demander à la Régie du cinéma qu'elle donne avis de la tenue d'audiences publiques dans les cas requis;
3. et finalement, mandater nos représentants pour expliquer notre position aux « Majors » américains et pour explorer avec eux des avenues de solutions quant à la partie de la réglementation qui fait problème pour eux. Les noms de ces représentants doivent être communiqués prochainement.

Nous espérons ainsi faire évoluer ce dossier le plus rapidement possible.

Il est nécessaire que nous outillions le milieu du cinéma québécois de façon suffisante pour assurer son développement et c'est en ce sens que j'entends continuer d'intervenir dans ce dossier. »

Il s'agissait donc de rechercher d'abord un terrain d'entente avec les grandes corporations américaines de distribution.

À cette fin, le 2 mai 1986, madame Lise Bacon retenait les services de M[e] Francis Fox « comme émissaire chargé de présenter et d'expliquer aux distributeurs étrangers la loi 109 et ses implications ». À la suite des négociations menées par M[e] Fox avec les « Majors » américains, un protocole d'entente sur la question de la délivrance des permis spéciaux de distributeur fut signé le 22 octobre 1986 par M[me] Lise Bacon, à titre de ministre du gouvernement du Québec et, pour les « Majors », M. Jack Valenti, président-directeur de la Motion Picture Export Association of America. Ce protocole d'entente vise à permettre aux membres de cette association et à leurs corporations affiliées d'obtenir la délivrance des permis spéciaux de distributeur pour les films dont ils sont producteurs ou détenteurs des droits mondiaux au sens de cette entente.

L'Assemblée nationale du Québec intégra cette entente à la Loi sur le cinéma, L.R.Q., c. C-18.1, par l'adoption le 18 décembre 1986 de la Loi modifiant de nouveau la Loi sur le cinéma, L.Q., 1986, c. 93. Cette loi remplace l'article 105 par un nouvel article 105 et un nouvel article 105.1 et prévoit essentiellement que les permis spéciaux de distributeur ne seront délivrés qu'aux membres en règle de l'association de distributeurs ayant conclu une entente avec le gouvernement du Québec avant le 1[er] janvier 1987, ou qu'aux personnes titulaires, le 17 décembre 1982, d'une licence délivrée en vertu de l'article 30 de la Loi sur les licences, L.R.Q., c. L-3.

L'article 105.1 prévoit notamment que « ce permis est délivré par la Régie conformément à la loi et suivant les conditions établies dans cette entente », intégrant ainsi le texte de l'entente dans la loi par référence et lui donnant ainsi valeur législative. Bien que cette loi ait été sanctionnée et mise en vigueur le 18 décembre 1986, elle ne peut être mise en application tant que les articles 102, 103 et 104 ne seront pas en vigueur, puisqu'il n'est pas défendu, sans cela, de distribuer des films au Québec sans permis.

Il découle également de l'adoption de cette loi qu'en référant à l'entente signée avant le 1[er] janvier 1987, celle-ci fait sienne les définitions de « producteur » et de « détenteur des droits mondiaux » inscrites dans le texte de l'entente. Il n'est donc plus nécessaire que la Régie définisse ces termes par règlement, et c'est pourquoi le règlement qui les définissait fut retiré.

Par la suite, la Régie reçut du procureur de la Motion Picture Export Association of America, signataire de l'entente, la liste des neuf corporations membres en règle de cette association au 1[er] janvier 1987. Ainsi, seules ces neuf corporations, ou les corporations qui leur sont affiliées selon la définition de « membre » de l'article 9 de l'entente, soit principalement « leurs ayants droit, leurs filiales, les entités sous leur contrôle direct ou indirect », pourront obtenir un permis spécial de distributeur en vertu de l'article 105.1 de la loi.

Entre temps, la Régie du cinéma adoptait le 7 novembre 1986 le Règlement sur l'investissement dans la production de films québécois (art. 168, al. 1, par. 10[e] et 11[e]) et le transmettait le 26 novembre 1986 au Gouvernement pour approbation.

Cependant, à la suite de la conclusion de l'entente, la ministre des Affaires culturelles, madame Lise Bacon, s'est engagée devant l'Assemblée nationale à ne pas mettre en vigueur les articles 109, 114 et 115 de la loi. Elle s'est alors exprimée en ces termes:

« En retour, M[me] la Présidente, compte tenu de notre satisfaction de cette entente, nous avons assuré nos interlocuteurs américains que nous n'avions pas l'intention de mettre en vigueur

trois articles de la Loi sur le cinéma qui ont toujours soulevé l'inquiétude des membres des « Majors » et qui, par ailleurs, nous poseraient à nous de sérieuses difficultés d'application. Il s'agit de l'article 109 qui concerne l'investissement de certains revenus de distribution dans la production de films québécois et des articles 114 et 115 qui concernent les ententes entre les distributeurs et les exploitants. »[8]

Il s'ensuit que la Régie ne prépare plus l'application de ces trois articles, ainsi que des deux règlements déjà adoptés par la Régie qui s'y rattachent; il s'agit du *Règlement sur l'investissement dans la production de films québécois*, adopté en se fondant sur l'article 109 de la loi, et du *Règlement sur le pourcentage minimum réservé de la recette brute*, adopté en se fondant sur l'article 114 de la loi. Par ailleurs, la ministre des Affaires culturelles décida au cours de l'automne 1987 de ne pas mettre en application les articles 111 à 113 de la Loi sur les permis de tournage. Il n'y aura donc pas de permis de tournage.

De plus, comme la Loi modifiant de nouveau la Loi sur le cinéma, L.Q., 1986, c. 93, a supprimé le paragraphe 8° du premier alinéa de l'article 168 de la loi, le *Règlement sur les définitions de « producteur » et de « détenteur des droits mondiaux »* déjà adopté par la Régie a par le fait même été automatiquement abrogé le 18 décembre 1986, en même temps que sa disposition législative habilitante.

Mais, par ailleurs, malgré la conclusion de cette entente, le Gouvernement n'avait pas, au début de l'année financière 1987-1988, appliqué les autres règlements, n'ayant pas proclamé les dispositions de la loi relatives à la délivrance des divers permis, ainsi que celles relatives aux certificats de dépôt des ententes autorisant la distribution de matériel vidéo. La Régie n'exerçait, parmi toutes les fonctions qui lui sont dévolues par la loi, que celles sur le classement des films et sur la place à réserver au français à l'écran. L'essentiel de l'intervention régulatrice de la Régie dans les activités reliées au cinéma restait donc à venir.

8. Déclaration à l'Assemblée nationale du Québec, le 9 décembre 1986 à 11 h 25, à l'occasion de l'étude en première lecture du projet de loi 157, intitulé « Loi modifiant de nouveau la Loi sur le cinéma ».

Chapitre II
La nature de la Régie

Le mandat d'un organisme administratif est déterminé à la fois par le mandat qui lui est donné par la loi, par sa nature juridique qui détermine la position qu'il occupe à l'intérieur de l'appareil de l'État, par la nature des fonctions qui lui sont dévolues, et par la forme de son organisation interne.

2.1 Le mandat donné à la Régie par la Loi sur le cinéma, L.R.Q., c. C-18.1

En plus du rôle traditionnel qui consiste à s'assurer que le contenu des films ne porte pas atteinte à l'ordre public et aux bonnes mœurs et que les mineurs ne soient pas exposés à ce qui leur serait nuisible, la Loi sur le cinéma et les règlements adoptés en vertu de cette loi donnent à la Régie un mandat sur l'ensemble des activités de distribution et d'exploitation cinématographique en vue de poursuivre la politique québécoise du cinéma.

Ainsi, la Régie du cinéma, en plus de son rôle de gardien de l'ordre public et des bonnes mœurs, doit protéger l'identité culturelle et linguistique de la société québécoise à travers ce média qu'est le cinéma et favoriser l'emploi du français (article 83) dans l'ensemble des films projetés au Québec. Enfin, le respect des droits relatifs à la propriété intellectuelle sur les films ajoute encore aux buts poursuivis par la Régie.

2.2 Sa nature juridique

Le premier souci du législateur en choisissant la forme spécifique d'une régie est d'assurer un caractère quasi judiciaire aux décisions qui seront rendues par cet organisme dans l'application de la loi. Il s'agit ainsi de protéger les administrés contre l'arbitraire de l'État en conférant, d'une part, l'indépendance aux membres de la Régie dans l'exercice de leurs fonctions et en les obligeant, d'autre part, à se référer à des règles uniformes dans les motifs écrits et publics de leurs décisions.

Il est à souligner que, dans le respect de l'exercice des pouvoirs quasi judiciaires de la Régie, le législateur a conféré aux membres de la Régie un statut et des obligations qui s'apparentent à ceux des juges. On peut mentionner la prohibition à l'égard des conflits d'intérêt, l'immunité des membres contre des poursuites judiciaires en raison d'un acte officiel accompli de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions, ou encore l'obligation de rendre des décisions écrites et motivées.

La Régie constitue donc un tribunal administratif lorsqu'elle rend ses décisions de nature quasi judiciaire, et pour cette raison elle bénéficie d'un mode de fonctionnement autonome à l'intérieur de l'appareil de l'État.

2.3 Ses triples fonctions: quasi judiciaires, réglementaires et administratives

Me René Dussault, dans son *Traité de droit administratif canadien et québécois*,[9] caractérise sensiblement comme suit les fonctions d'une régie: la fonction de régulation que les régies sont appelées à exercer consiste principalement à réglementer le développement et les conditions techniques d'exercice d'une activité privée, à surveiller son fonctionnement et, à l'occasion, à entendre les objections des citoyens et groupes relativement à ce fonctionnement. Cela implique souvent l'existence simultanée d'un pouvoir d'enquête et d'audition ainsi que d'un pouvoir d'adjudication.

Toutefois, contrairement à cette définition des fonctions usuelles d'une régie de Me René Dussault, le Gouvernement a jugé bon, par l'adoption le 17 décembre 1987 de la loi 59, d'une part d'enlever à la Régie l'essentiel des pouvoirs qui lui étaient attribués par la Loi sur le cinéma relativement à la réglementation du développement et des conditions techniques d'exercice d'une activité privée et, d'autre part, de supprimer son pouvoir d'entendre les objections des citoyens et groupes, en ce qui concerne l'application de la loi, par la tenue d'audiences publiques sur la réglementation et sur le fonctionnement du chapitre III de la loi.

La Régie du cinéma n'a donc plus que certaines des caractéristiques d'une régie. Elle exerce des fonctions quasi judiciaires par le classement des films et la délivrance de permis, des fonctions réglementaires quant à son fonctionnement interne par l'adoption de règlements en vertu de l'article 167 de la loi, et des fonctions administratives d'application générale de la loi. Les pouvoirs quasi judiciaires et réglementaires sont exercés par les trois membres de la Régie du cinéma, tandis que les pouvoirs administratifs le sont par le personnel administratif de la Régie.

---

9. Inspiré de DUSSAULT, René, *Traité de droit administratif canadien et québécois*, P.U.L., 1974, tome I, p. 105.

Chapitre III
L'organisation de la Régie

La Régie est constituée, d'une part, d'une instance quasi judiciaire proprement dite, formée de trois membres nommés par le Gouvernement, et, d'autre part, d'une structure administrative.

3.1 L'instance quasi judiciaire

C'est à l'instance quasi judiciaire qu'incombe la révision des décisions sur le classement des films et la délivrance des autorisations spéciales en vertu de l'article 77 de présenter des films lors d'une manifestation diplomatique ou d'un festival de films.

C'est aussi à cette instance quasi judiciaire qu'incombera, lorsque les dispositions de la loi relatives aux divers permis seront mises en vigueur, la charge de juger de la suffisance de la preuve exigée par la loi (ou pour certains permis spéciaux de distributeurs, la preuve exigible par le protocole d'entente signé entre le gouvernement du Québec et la Motion Picture Export Association of America) lors d'une demande de l'un ou l'autre de ces permis et de décider de la délivrance de ces permis. Ces divers permis prévus par la loi sont respectivement le permis d'exploitation d'un lieu de présentation de films en public, le permis général de distributeur réservé aux distributeurs québécois au sens de l'article 104, le permis spécial de distributeur délivré pour un seul film, en vertu de l'article 105, réservé aux distributeurs qui faisaient le commerce de distribution de films en décembre 1982, le permis spécial de distributeur délivré pour un seul film, en vertu de l'article 105.1, réservé aux membres de la Motion Picture Export Association of America le 1er janvier 1987 et aux corporations qui leur sont rattachées, et le permis de commerçant au détail de matériel vidéo pour toute personne qui exploite un lieu de commerce au détail de ce type de matériel. Cette instance quasi judiciaire devra tenir des auditions dans tous les cas où elle croira avoir des motifs de refuser de délivrer ou de renouveler un permis, ou des motifs de suspendre ou de révoquer un permis qu'elle aura déjà délivré.

Enfin, cette instance quasi judiciaire devra aussi trancher, en cas de doute, si un document déposé par un distributeur, conformément à l'article 118 de la loi, constitue ou non au sens de cet article une entente qui l'autorise à effectuer la distribution de matériel vidéo spécifique et qui lui cède entièrement ces droits de distribution sur le territoire du Québec.

Pour régir l'exercice de leurs fonctions quasi judiciaires, les membres de la Régie se sont dotés de règles précises de preuve et de procédure qui assureront rigueur et équité.

C'est l'ensemble de ces trois membres qui constitue également l'instance de réglementation. Ils ont détenu des pouvoirs de réglementation sur l'ensemble des objets prévus par les articles 167 et 168 de la loi jusqu'au 30 mars 1988. Après cette date, à cause d'amendements législatifs à cet effet, ils ne peuvent réglementer que sur les objets relatifs au fonctionnement interne de la Régie et prévus par l'article 167.

3.2 La structure administrative de la Régie

La structure administrative est chargée de toutes les autres tâches d'application de la loi, d'une part, par l'établissement et la mise en marche du système de classement des films et d'apposition de visas et des systèmes administratifs de soutien à la délivrance de permis et de certificats de dépôt et, d'autre part, par le maintien d'un système d'inspection dans toute la province afin de s'assurer du respect de la loi.

Afin d'assumer ses diverses tâches, la structure administrative de la Régie du cinéma comprend trois directions: la Direction du classement des films, la Direction des permis et contrats et le Secrétariat de la Régie.

La Direction du classement des films regroupe sept examinateurs chargés de l'évaluation et du classement des films et désignés par résolution de la Régie conformément aux articles 136 et 143 de la loi. Leur classement d'un film peut être révisé par l'instance quasi judiciaire de la Régie.

Cette direction est aussi chargée des relations de la Régie avec le grand public. Un service de documentation doté d'une bibliothèque est rattaché à cette direction et met à la disposition des examinateurs et des membres de la Régie toute la documentation écrite au sujet des films à examiner ainsi qu'une collection d'ouvrages généraux sur le cinéma.

La Direction des permis et contrats est chargée de préparer la mise en vigueur des articles de la loi portant sur la délivrance des divers permis et certificats de dépôt et sur l'imposition de normes techni-

ques des lieux de présentation de films. Une fois ces articles proclamés, cette direction assumera tout le traitement administratif des demandes des divers permis prévus par la loi, ainsi que du dépôt des ententes de distribution de matériel vidéo.

Enfin, le Secrétariat de la Régie, en plus d'assumer les tâches habituelles de soutien administratif, assure le maintien d'un système d'inspection régionale des lieux de présentation de films en public sur tout le territoire du Québec. De plus, il est responsable des rapports et publications de la Régie.

En étant ainsi au fait des principales caractéristiques de la Régie du cinéma et du contexte de son action, il sera plus facile de comprendre le sens et la portée des points particuliers de ses activités au cours de la dernière année.

Partie II
Les activités de la Régie du cinéma durant l'année financière 1987-1988

Les activités de la Régie durant l'année financière 1987-1988 couvrent, d'une part, les activités d'application des dispositions actuellement en vigueur de la Loi sur le cinéma, L.R.Q., c. C-18.1, et, d'autre part, les activités de préparation, de planification et de mise en place de l'infrastructure juridique, administrative et matérielle nécessaire à l'application des dispositions non encore en vigueur de cette loi.

Chapitre I
Les activités d'application des dispositions déjà en vigueur de la Loi sur le cinéma, L.R.Q., c. C-18.1

Outre les dispositions sur les pouvoirs de réglementation et la constitution de la Régie, les seules dispositions déjà en vigueur à la fin de cette année et conférant des fonctions d'application de la loi à la Régie sont celles qui lui délèguent des pouvoirs d'inspection et celles qui lui donnent le pouvoir d'agir quant au classement des films, à l'apposition de visas sur les films, aux conditions relatives au doublage ou au sous-titrage en français, et à la délivrance d'autorisations spéciales à l'égard de festivals de films.

1.1 Le classement des films et la procédure de révision

Au cours de l'année financière 1987-1988, la Direction du classement des films, dont le directeur est monsieur Pierre Saucier, a examiné et classé des longs métrages, des courts métrages et des films-annonces. Des 1 073 longs métrages visés, 55 % furent classés dans la catégorie « visa général », 17 % dans la catégorie « 14 ans indicatif » et 28 % dans la catégorie « 18 ans ».

Des 337 courts métrages visés, 96 % furent classés dans la catégorie « visa général », 0 % dans la catégorie « 14 ans indicatif » et 4 % dans la catégorie « 18 ans ». Quant aux 447 films-annonces examinés, 94 % d'entre eux ont reçu un visa général, alors que seulement 5 % ont reçu un classement dans la catégorie « 14 ans indicatif » et 1 % dans la catégorie « 18 ans ».

On note donc une augmentation globale du nombre de titres de films ayant fait l'objet d'une demande de classement au cours de l'année financière 1987-1988 par rapport à l'année financière 1986-1987. En effet, il y eut 1 073 longs métrages visés en 1987-1988 par rapport à 921 en 1986-1987 et 337 courts métrages visés en 1987-1988 par rapport à 234 en 1986-1987. La Régie devant apposer un visa sur chaque copie d'un film, après examen, 9 805 copies lui ont été soumises à cette fin. Parmi celles-ci, on compte 8 248 copies de films et 1 557 vidéocassettes, ce qui traduit une augmentation relative de la vidéocassette dans la présentation de films en public.

Sur ce nombre, seulement quatorze films ont été refusés en première instance par les examinateurs de la Régie comme étant contraires à l'ordre public et aux bonnes mœurs.

Par ailleurs, aucun film classé en première instance ne fit l'objet d'une demande de révision par les membres de la Régie de la part des personnes qui ont soumis des films en vue de leur classement.

On constate, par rapport à l'année 1986-1987, un proportion plus grande de longs métrages classés dans la catégorie « visa général », soit 55 % d'entre eux, et un nombre égal de films classés dans la catégorie « 18 ans », soit 28 % d'entre eux.

Dans l'exercice du classement, les sept examinateurs, par des réunions d'étude, voient à maintenir une approche cohérente dans leur évaluation des films et leur classement. Ils vérifient périodiquement le consensus social ou le seuil de tolérance à l'égard de certaines formes de représentation visuelle, en particulier la violence et la sexualité explicite. Ils voient à apprécier la totalité d'un film et non quelques plans détachés de son contexte global, et ils le comparent aux films du même genre déjà examinés. Enfin, ils doivent se garder de baser leur décision sur un jugement esthétique du contenu d'un film ou encore à partir d'une projection de leurs convictions personnelles.

La Régie publie un cahier des films visés par catégorie de spectateurs tous les dix-huit mois, en plus de publier une liste mensuelle des films visés. Elle édite également un répertoire annuel des éta-

blissements de spectacles cinématographiques par catégorie d'établissements.

1.2 Les conditions relatives au doublage et au sous-titrage des films en français prévues à l'article 83 de la loi

L'article 83 de la loi est entré en vigueur le 8 octobre 1985. Il définit les conditions relatives au doublage ou au sous-titrage en français en vue de l'obtention d'un visa permanent pour un film dans une langue autre que le français. À défaut de satisfaire à ces conditions, la Régie ne peut accorder qu'un visa temporaire de 60 jours.

Au seuil de l'année financière 1987-1988, suite à une évaluation des résultats obtenus après plus de seize mois d'application de l'article 83, la Régie constatait que, en s'inspirant de la lettre de cet article, les « Majors » américains semblaient s'être donné une nouvelle norme pour l'exploitation de leurs films en version originale anglaise au Québec : celle du 60 jours. La période maximale de validité du visa temporaire émis en l'absence démontrée d'une version française disponible, doublée ou sous-titrée, était devenue en quelque sorte le délai normatif minimum entre la sortie sur les écrans de la version originale anglaise et la disponibilité de la version française, doublée ou sous-titrée.

Au cours des cinq derniers mois de l'année financière 1986-1987, puis ensuite au cours de l'année 1987-1988, l'augmentation observée des recours à la preuve de doublage ou de sous-titrage au Québec, en conjonction avec l'exploitation du visa temporaire, révéla alors une façon astucieuse, pour certains distributeurs, de soustraire l'utilisation des copies de la version anglaise à la limite de temps imposée par le visa temporaire et, ainsi, de prolonger le « 60 jours » en vue de tirer un plus grand profit de l'exploitation exclusive de la version originale anglaise.

C'est dire que l'objectif d'une simultanéité de sortie des versions française et anglaise du même film est loin d'être atteint.

C'est pourquoi à la réception de cette évaluation des résultats obtenus après plus de seize mois d'application de l'article 83, la Régie s'interrogea sur les moyens à prendre pour corriger cette tendance à l'exploitation de la version anglaise d'un film en retardant au maximum l'exploitation de la version française. La Régie jugea bon d'attendre jusqu'au mois de septembre 1987 afin de se donner le temps d'inciter l'industrie du cinéma à corriger d'elle-même cette situation, et d'évaluer dans quelle mesure l'industrie a intensifié ses efforts pour redresser la situation.

Au mois de septembre 1987, la Régie dut constater que l'industrie du cinéma non seulement était restée sourde à ses appels, mais surtout que la situation s'était gravement détériorée au cours de l'été 1987 sur les écrans, en particulier de la ville de Québec.

La Régie ne put que faire état de la situation à la ministre des Affaires culturelles, qui en arriva à la conclusion que le libellé actuel de l'article 83 permettait de ne pas respecter l'esprit de la loi et d'échapper ainsi à l'obligation d'exploiter simultanément ou dans un laps de temps rapproché la version française d'un film dont la version originale est autre qu'en français. D'où il s'ensuit qu'elle considéra que des amendements à l'article 83 étaient devenus nécessaires afin de lui redonner un sens.

Aussi, le texte d'un nouvel article 83 fut-il préparé et présenté, le 10 décembre 1987, à la commission parlementaire étudiant en 2e lecture le projet de loi 59 — intitulé « Loi modifiant la loi sur le cinéma et la Loi sur la Société de développement des industries de la culture et des communications » —, comme un amendement apporté par la ministre à ce projet de loi. Adoptée à l'unanimité par l'Assemblée nationale le 17 décembre 1987, cette loi fut sanctionnée à la même date et devint le chapitre 71 des Lois du Québec de 1987.

Chose étrange, malgré les déclarations explicites de la ministre au sujet de ces amendements lors de leur présentation en deuxième et troisième lectures du projet de loi, aucun journal ne fit état des amendements apportés à l'article 83. Ce n'est qu'au début de l'année 1988, alors même que ce nouvel article 83 n'était pas encore proclamé et que l'actuel article 83 s'appliquait toujours, qu'une chaîne de distribution bien connue retira de l'affiche la version anglaise du film américain *Broadcast News*, en tentant de faire croire au grand public qu'elle était forcée de retirer ce film de l'affiche à cause de l'application de l'article 83, alors même que le distributeur avait obtenu de la Régie préalablement à ce retrait, un visa permanent à l'égard de la version anglaise ayant déposé à la Régie un contrat assurant le sous-titrage en français de ce film au Québec.

Ce n'est que dans les jours suivants que cette chaîne de distribution admit qu'un visa permanent avait été apposé sur la copie retirée du film et allégua que c'était pour se conformer à l'esprit de la loi que cette copie avait été retirée, même si par ailleurs les copies de tous les autres films à l'affiche dans la même situation et distribuées par cette chaîne ne furent pas également retirées.

Dans les mois qui suivirent, un vaste débat public sur le nouvel article 83 eut lieu à travers les différents médias d'information, où les tenants de l'entière liberté d'exploitation des films en toutes langues s'opposèrent aux tenants de mesures cœrcitives pour assurer la présence de versions françaises sur les écrans au Québec.

La ministre des Affaires culturelles, à la suite de ce débat public, déclara qu'elle restait toujours convaincue de la nécessité des amendements apportés à l'article 83 pour redresser la situation à l'égard de la langue française au cinéma et pour éliminer les échappatoires utilisés de plus en plus fréquemment par les distributeurs. Cependant, en vue de donner une chance ultime à l'industrie, la ministre des Affaires culturelles reporta à l'automne 1988 sa décision de mettre en application le nouvel article 83 de la loi et de publier le règlement qui sous-tend cette application.

À la fin de l'année financière 1987-1988, on note que les longs métrages visés en français durant l'année ne représentent que 34,1 % de tous les films de long métrage visés par la Régie, alors que les films visés en anglais forment 59,7 % des longs métrages visés. On note également que seuls 108 films des États-Unis, sur un total de 462 films provenant de ce pays, furent doublés en langue française. De même, seuls sept films de nationalité britannique et d'autres pays de langue anglaise, sur un total de 30 films provenant de ces pays, furent doublés en langue française. On constate que des 121 courts métrages originaux de langue anglaise, seulement seize furent doublés en langue française.

1.3 La délivrance par la Régie d'autorisations spéciales en vertu de l'article 77 de la loi, à l'égard de manifestations diplomatiques, de festivals de films ou d'événements analogues

La Régie du cinéma peut, si elle le juge approprié, dispenser les organisateurs de manifestations diplomatiques, de festivals de films ou d'événements analogues, du paiement des frais normalement exigés de la Régie pour effectuer le classement des films présentés en public, et les dispenser également de l'obligation de faire apposer un visa de la Régie sur chaque copie de film présenté en public lors de ces événements spéciaux, ce qui les exempte par le fait même des exigences de l'article 83. Ces dispenses sont accordées en vertu de l'autorisation spéciale prévue à l'article 77 de la loi.

La Régie ne délivre une telle autorisation spéciale qu'aux véritables festivals de films qui s'inscrivent en dehors de l'exploitation cinématographique commerciale et qui, de par leur thématique, leur contenu et leur contexte, constituent un apport socio-culturel authentique et original. À cette fin, la Régie du cinéma s'était pourvue au cours de l'année financière précédente, d'une directive fixant les caractéristiques générales minimales que doit comporter un festival de films au sens de l'article 77 de la loi.

L'année financière 1987-1988 fut particulièrement riche par le nombre et la qualité souvent remarquable de ces manifestations. Compte tenu de leur budget souvent restreint, beaucoup de ces festivals ne peuvent avoir lieu que grâce au bénévolat et au zèle de cinéphiles convaincus. En effet, au cours de l'année financière 1987-1988, 21 festivals de films furent jugés d'intérêt public, compte tenu des caractéristiques de ces manifestations socio-culturelles, et reçurent l'autorisation spéciale de la Régie en vertu de l'article 77 de la loi.

On peut distinguer parmi ces 21 événements trois grands groupes:

1° Les festivals présentant régionalement un échantillonnage international de films récents provenant de nombreux pays du monde entier.

Parmi ceux-ci, on peut mentionner par ordre chronologique de leur tenue:

a) le Festival international de films et de vidéos de femmes (du 4 au 14 juin 1987);

b) le 11e Festival des films du monde (du 21 août au 1er septembre 1987);

c) le Festival des films du monde à Trois-Rivières (du 3 au 7 septembre 1987);

d) le 3e Festival international de Sainte-Thérèse (du 16 au 21 septembre 1987);

e) le Festival international du nouveau cinéma et de la vidéo de Montréal (du 31 octobre au 1er novembre 1987);

f) le 6e Festival international en Abitibi-Témiscamingue (du 31 octobre au 5 novembre 1987);

g) le 9e Festival international du jeune cinéma (du 1er au 6 mars 1988);

h) le Festival des filles des vues (du 7 au 10 avril 1988).

2° Les festivals se concentrant sur un cinéma national.

Parmi ceux-ci, on peut mentionner par ordre chronologique de leur tenue:

a) les Journées du cinéma africain (du 7 au 12 avril 1987);

b) le Cinéma français frappe encore (du 8 au 11 avril 1988);

c) Rencontres/Annual Conferences and Showcase (du 28 au 30 juin 1987);

d) la Rétrospective du cinéma français (du 28 au 30 juin 1987);

e) la manifestation diplomatique du Consulat général du Japon à l'Université McGill (les 7, 9, 13 et 14 octobre 1987);

f) le 7e Festival québécois de l'audiovisuel (les 9 et 10 novembre 1987);

g) les Rendez-vous du cinéma québécois (du 5 au 13 février 1988);

h) la Semaine hispanique à l'Université Laval (du 23 au 26 février 1988).

3° Les festivals portant sur une thématique spécifique.

a) le 2e Festival Folie/Culture (du 22 avril au 3 mai 1987);

b) le Festival des Montgolfières à Saint-Jean-sur-Richelieu (du 8 au 16 août 1987);

c) le Festival international de la nouvelle danse (du 16 au 27 septembre 1987);

d) le 5e Carrousel international du film (pour les jeunes) de Rimouski (du 21 au 27 septembre 1987);

e) le 6e Festival international du film sur l'art (du 8 au 13 mars 1988).

1.4 Le contrôle de l'observance de la loi par l'inspection des lieux de présentation de films en public sur tout le territoire du Québec

C'est le Secrétariat de la Régie qui est responsable du système d'inspection. Le secrétaire de la Régie est monsieur Denis Belleville, qui fut nommé à ce poste le 3 avril 1987, laissant vacant le poste de directeur des permis et contrats qu'il occupait jusque-là.

La Régie compte sur les services de cinq inspecteurs régionaux. Le Québec étant divisé en cinq territoires de grandeur variable selon la densité de la population et le nombre de lieux de présentation de films en public, chaque région a son inspecteur résidant. Tout lieu de présentation de films en public est inspecté mensuellement, et des avis verbaux de constat d'infraction sont servis aux exploitants, s'il y a lieu. Ces avis verbaux entraînent généralement la correction immédiate de la situation de non-conformité à la loi. Les inspecteurs font un relevé écrit des constats et l'incluent dans leur rapport périodique d'activités.

Dans les cas de refus de se conformer à la loi, les inspecteurs rédigent un constat d'information en remplissant une formule de preuve documentaire tenant lieu de témoignage, prévue par la Loi sur les poursuites sommaires. Ce constat d'infraction est transmis avec toute la preuve documentaire pertinente au Procureur général du Québec, qui décide, après examen, s'il y a lieu d'intenter une poursuite judiciaire. Même si la majorité des cas de non-conformité à la loi ont été réglés par avis verbal ou écrit de l'inspecteur régional ou de la Régie, il y eut quelques poursuites judiciaires intentées durant l'année budgétaire 1987-1988 à l'égard de récalcitrants.

Il faut souligner que les pouvoirs des inspecteurs de la Régie furent accrus par l'ajout de nouveaux pouvoirs de perquisition et de saisie sans nécessité d'obtenir un mandat judiciaire dans certaines circonstances urgentes. En effet, la loi 92, intitulée « Loi modifiant diverses dispositions législatives eu égard à la Charte des droits et libertés de la personne », entra en vigueur le 15 février 1987. Elle amende de façon corrélative la Loi sur le cinéma, L.R.Q., c. C-18.1, et la Loi sur les poursuites sommaires, L.R.Q., c. P-15, en vue de permettre aux inspecteurs de la Régie de pénétrer à toute heure raisonnable en tout lieu où l'on vend du matériel vidéo et en tout lieu ou l'on garde des films destinés à être présentés en public ou en tout lieu de présentation de films; mais ces amendements visent surtout à permettre aux inspecteurs de la Régie de perquisitionner et de saisir sans mandat les copies non visées de films et le matériel vidéo non conforme, et de les retenir pour une période d'au plus 90 jours. Ces pouvoirs peuvent être exercés par les inspecteurs dans tous les cas où le délai pour obtenir l'émission d'un mandat judiciaire, compte tenu de l'urgence de la situation, risque notamment d'entraîner la disparition, la destruction ou la perte d'un élément de preuve.

Ces nouveaux pouvoirs donneront plus d'efficacité à l'action des inspecteurs et permettront en particulier une collaboration entre la Régie et la Sûreté du Québec en vue d'assurer l'application de la Loi sur le cinéma dans les établissements détenteurs d'un permis d'alcool.

À ce sujet, la Régie du cinéma a conclu une entente avec la Sûreté du Québec, en vertu de laquelle la Régie du cinéma autorise tous les agents de la Sûreté du Québec à agir à titre d'inspecteurs de la Régie du cinéma dans les établissements détenteurs d'un permis d'alcool et à y exercer tous les pouvoirs conférés aux inspecteurs. En vertu de ces pouvoirs, ils vérifieront si les films et vidéocassettes présentés en public ou destinés à l'être dans ces établissements portent un visa de la Régie du cinéma, et dans les cas où ils ne portent pas un tel visa, ils saisiront ces films et vidéocassettes en vue du dépôt d'une plainte pénale.

Cette entente entre la Régie du cinéma et la Sûreté du Québec, relative à l'application de la Loi sur le cinéma par les membres de la Sûreté du Québec dans les lieux où est exploité un permis d'alcool, a été signée, d'une part, par le président de la Régie, monsieur André Guérin, le 18 janvier 1988 et, d'autre part, par le directeur général de la Sûreté du Québec, monsieur Jacques Beaudoin, le 26 janvier 1988.

Les deux parties à l'entente ont convenu de la mettre en application le 1er mai 1988. La Régie envoya le 18 février 1988 une lettre circulaire annonçant l'application le 1er mai de cette entente aux 651 détenteurs d'un permis d'alcool assorti d'une autorisation de projection de films, ce qui leur permit de se conformer aux exigences de la Loi avant le 1er mai 1988. Ainsi, cette entente permettra de rétablir avec fermeté l'application de la loi sur le cinéma dans les établissements d'alcool.

Enfin, signalons que la Régie, en ce qui concerne les lieux autres que les établissements d'alcool, sur réception de plaintes de citoyens ou de policiers, envoie immédiatement l'inspecteur du territoire s'enquérir des faits faisant l'objet de la plainte, en lui demandant rapport. La Régie du cinéma a ainsi toujours traité avec diligence les plaintes des citoyens à l'égard des infractions à la loi qu'ils ont pu constater.

Chapitre II
Les activités de préparation, de planification et de mise en place de l'infrastructure juridique, administrative et matérielle nécessaire à l'application des dispositions de la Loi sur le cinéma, L.R.Q., c. C-18.1, non encore en vigueur

C'est le chapitre III de la loi qui, essentiellement, confère les pouvoirs d'agir de la Régie. Il ne fut proclamé en vigueur qu'en partie, donnant ainsi lieu à un fin découpage entre les dispositions en vigueur et celles qui ne le sont pas. En effet, sont entrées en vigueur la section I portant sur le classement des films et des films-annonces, à l'exception de l'article 79; la section V portant sur la constitution, l'organisation, les fonctions et les pouvoirs de la Régie du cinéma à l'exception des paragraphes 2 à 6 de l'article 135; la première partie de la section VI portant sur la révision par les trois membres de la Régie d'une décision des examinateurs; la section VIII portant sur les inspections et les saisies et la première partie de la section IX portant sur les dispositions pénales à l'exception de l'article 177.

Ne sont pas encore entrées en vigueur la section II en entier portant sur les permis d'exploitation, de distributeur et de tournage, à l'exception de l'article 100 prohibant la présentation de films classés « 18 ans et plus » dans les ciné-parcs; la section III en entier portant sur les ententes entre exploitants et distributeurs; la section IV en entier portant sur le matériel vidéo; les paragraphes 2 à 6 de l'article 135 de la section V, énumérant certaines fonctions de la Régie; la deuxième partie de la section VI portant sur l'appel des décisions de la Régie en Cour provinciale; la deuxième partie de la section IX donnant à la Régie des pouvoirs de fermer des lieux de présentation de films non conformes aux normes; l'article 177 de la section IX créant des infractions relatives à l'obtention ou à l'usage d'un permis. Enfin, l'article 105 de la section II fut abrogé et remplacé par un nouvel article 105 et un article 105.1.

De plus, la loi 59 a ajouté les articles 122.1 à 122.5 à la Loi sur le cinéma, créant le permis de commerçant au détail de matériel vidéo et prévoyant ses modalités d'application, sans que ces articles soient mis en vigueur durant l'année financière 1987-1988.

Sauf en ce qui concerne les articles 109 et 111 à 116 qui ne seront pas proclamés pour les raisons déjà expliquées plus haut, c'est l'ensemble de ces articles non encore en vigueur dont la Régie prépare l'application éventuelle. Il s'agit essentiellement des permis d'exploitation, de distributeur et de commerçant au détail de matériel vidéo, ainsi que des certificats de dépôt auprès de la Régie des ententes de distribution de matériel vidéo.

Cette préparation nécessite la mise en place d'une infrastructure juridique et d'une infrastructure administrative et matérielle. Voyons successivement les principaux éléments de ces deux infrastructures.

2.1 Les activités de préparation, de planification et de mise en place de l'infrastructure juridique

En vue d'être prêts juridiquement à appliquer les dispositions non proclamées de la loi, la Régie et le Gouvernement ont vu au cours de cette année financière à compléter le processus d'adoption de la réglementation nécessaire au soutien de l'application de ces dispositions. La Régie a de plus modifié substantiellement ses Règles de preuve et de procédure afin de faire une place à l'entente signée entre la ministre des Affaires culturelles, madame Lise Bacon, et monsieur Jack Valenti de la Motion Picture Export Association of America.

Le Gouvernement a également modifié la loi sur le cinéma en créant, entre autres, un permis de commerçant au détail de matériel vidéo.

2.1.1 L'adoption par le Gouvernement et l'entrée en vigueur des règlements adoptés en vertu de la Loi sur le cinéma

Ainsi que mentionné dans la partie précédente, la Régie a transmis le 25 octobre 1985 pour approbation par le Gouvernement neuf règlements. Le Gouvernement n'a retenu pour approbation que six règlements qu'il adopta par décret le 16 décembre 1987. Il fixa pour chacun d'entre eux la date d'entrée en vigueur suivante:

	Titre du règlement	Date d'entrée en vigueur
1°	le Règlement sur les frais d'examen et les droits exigibles en vertu de la Loi sur le cinéma	le 15 février 1988
2°	le Règlement sur le classement, le visa et la publicité d'un film	le 15 février 1988
3°	le Règlement sur le dépôt des ententes de matériel vidéo, l'attestation de ce dépôt et les droits exigibles	le 18 avril 1988
4°	le Règlement sur le permis d'exploitation de lieux de présentation de films en public	le 13 juin 1988
5°	le Règlement sur les normes techniques	le 13 juin 1988
6°	le Règlement sur le rapport financier d'un distributeur	le 17 octobre 1988

Ces six règlements furent publiés dans l'édition du 13 janvier 1988 de la partie II de la *Gazette officielle du Québec*.

Sauf pour le second règlement, l'application des cinq autres règlements est subordonnée à l'adoption préalable des Règles de preuve et de procédure de la Régie du cinéma et à la proclamation des articles non en vigueur de la Loi sur le cinéma.

2.1.2 L'adoption par la Régie de nouvelles Règles de preuve et de procédure

Comme nous l'avons décrit plus haut, un protocole d'entente fut signé le 22 octobre 1988 entre la ministre des Affaires culturelles, madame Lise Bacon, et le président-directeur général de la Motion Picture Export Association of America, monsieur Jack Valenti. Selon cette entente, les membres de la M.P.E.A.A. pourront obtenir des permis spéciaux pour la distribution des films en langue anglaise dont ils sont producteurs ou détenteurs des droits mondiaux au sens de cette entente et des films de langue autre que l'anglais dont ils sont producteurs à 100 %, moyennant le dépôt à la Régie des preuves prévues à cette entente.

Or, les Règles de preuve et de procédure de la Régie du cinéma qui furent adoptées par la Régie en octobre 1985 ne pouvaient prévoir le contenu de cette entente.

Aussi fut-il nécessaire de réviser ces Règles de preuve et de procédure pour y prévoir spécifiquement les preuves des éléments exigés par le protocole d'entente. La Régie profita de l'occasion pour préciser les preuves nécessaires à l'obtention d'un permis général de distributeur, les règles régissant la tenue des auditions devant la Régie, ainsi que les preuves nécessaires et la procédure à suivre au cours d'une demande d'autorisation spéciale de la Régie en vertu de l'article 77 de la loi à l'égard de festivals de films.

La Régie adopta ces nouvelles Règles de preuve et de procédure le 10 novembre 1987. Après transmission à la ministre des Affaires culturelles, ces nouvelles Règles de preuve et de procédure furent publiées à titre de projet de règlement dans l'édition du 13 janvier 1988 de la *Gazette officielle du Québec*.

En fin d'année financière 1987-1988, la Régie attend de façon imminente l'approbation de ce règlement par le Gouvernement, ce qui lui permettra alors de mettre en application les dispositions sur les permis de distributeur.

2.1.3 L'adoption du projet de loi 59, intitulé « Loi modifiant la Loi sur le cinéma et la Loi sur la Société de développement des industries de la culture et des communications », L.Q., 1987, c. 71

Ce projet de loi, présenté le 19 juin 1987, fut modifié substantiellement en commission parlementaire le 10 décembre 1987 et fut adopté et sanctionné le 17 décembre 1987.

Cette loi amène l'intégration de la Société générale du cinéma du Québec instituée en vertu de la Loi sur le cinéma et de la Société de développement des industries de la culture et des communications. Les fonctions dévolues aux deux sociétés seront dorénavant exercées par une société issue de la fusion et qui sera connue sous le nom de Société générale des industries culturelles ou sous le sigle SOGIC.

Pour ce qui est de l'Institut québécois du cinéma, son conseil d'administration sera maintenant formé de onze membres nommés par le Gouvernement. Ce projet accentue le rôle consultatif de l'Institut à l'égard de certains objets.

Quand à la Régie du cinéma, il convient d'étudier spécifiquement les modifications apportées à sa juridiction par la loi 59, le nouvel article 83 sur le doublage en français et la création d'un permis de commerçant au détail de matériel vidéo.

2.1.3.1 Les modifications apportées à la juridiction de la Régie du cinéma

La Régie du cinéma voit sa juridiction altérée par la suppression de deux de ses fonctions importantes.

Tout d'abord, l'essentiel de sa fonction de réglementation des différents aspects de l'exploitation cinématographique est transféré au Gouvernement. Il s'agit de tous les pouvoirs de réglementation sur les objets prévus à l'article 168 de la loi. Ce transfert des pouvoirs de réglementation de la Régie s'inscrit à l'intérieur d'un processus général de centralisation des pouvoirs de réglementation entre les mains du Gouvernement en vue de mieux contrôler la croissance globale de la réglementation au Québec. Par voie de conséquence, sont aussi abolies les audiences publiques sur la réglementation que la Régie devait tenir avant de soumettre celle-ci à l'approbation du Gouvernement.

Deuxièmement, la fonction de la Régie du cinéma de tenir à toutes les deux années des audiences publiques sur l'application et le fonctionnement du chapitre III de la Loi sur le cinéma est également supprimée pour être confiée à l'Institut québécois du cinéma.

2.1.3.2 Le nouvel article 83

La loi 59 est connue du grand public grâce à l'adoption d'un nouvel article 83 de la Loi sur le cinéma, sur les conditions relatives au doublage des films en français exigées avant l'apposition d'un visa sur ces films. Ce nouvel article 83 se lit comme suit:

« **83.** La Régie appose des visas selon les règles suivantes:

1° si une version autre qu'en français est présentée avec une copie doublée en français, la Régie appose un visa sur autant de copies en version autre qu'en français; sauf dans les cas et aux conditions déterminés par règlement du gouvernement, la personne qui demande le visa doit s'engager auprès de la Régie à exploiter simultanément les copies doublées en français;

2° si seule existe une version autre qu'en français et que la personne qui demande le visa dépose à la Régie un contrat assurant le doublage en français du film au Québec et la preuve de la remise des éléments de doublage auprès de la personne qui en est chargée, la Régie appose un visa temporaire sur le nombre de copies, pour la durée et suivant les autres conditions déterminées par règlement du gouvernement;

3° si la personne qui demande le visa établit que seule existe une version autre qu'en français, un visa temporaire est apposé par la Régie sur une seule copie pour la durée et suivant les conditions déterminées par règlement du gouvernement. »

Ce nouvel article 83 se distingue d'abord de l'actuel article 83 par le fait que son application est subordonnée à l'adoption préalable par le Gouvernement d'une réglementation précisant certains éléments essentiels des conditions d'apposition d'un visa. À la fin de l'année financière 1987-1988, cette réglementation n'avait pas été officiellement proposée.

Il se distingue de plus de l'article actuel par la supression du sous-titrage en français comme condition suffisante de l'apposition d'un visa, et par la nouvelle obligation faite au demandeur d'exploiter simultanément aux versions autres qu'en français les copies doublées en français. On conserve la possibilité de déposer à la Régie le contrat assurant le doublage en français du film au Québec et la preuve de remise des éléments de doublage, comme condition d'apposition d'un visa. Autrement, un visa temporaire ne peut être apposé que sur une seule copie d'une version autre qu'en français.

Ce nouvel article 83 n'est forcément, faute de règlement, pas proclamé à la fin de l'année financière 1987-1988.

2.1.3.3 La création d'un permis de commerçant au détail de matériel vidéo

La Loi sur le cinéma ne prévoyait rien pour régir ce secteur en pleine croissance de l'exploitation cinématographique qu'est le commerce au détail de matériel vidéo. C'est pour combler ce vide que le projet de loi 59 crée le permis de commerçant au détail de matériel vidéo.

Ce permis donnera à la Régie un instrument de contrôle efficace à la bonne application de l'obligation prévue à l'article 122 de la loi, qui spécifie que « nul ne peut effectuer la vente, la location, le prêt et l'échange, sur une base commerciale, de matériel vidéo sans qu'un certificat de dépôt d'une entente de distribution ne soit émis à l'égard de ce matériel vidéo ».

L'application des dispositions relatives au permis de commerçant au détail est subordonnée à l'adoption préalable par le Gouvernement d'un règlement fixant les conditions d'obtention de ce permis ainsi que les obligations de leurs détenteurs. Ce règlement est à l'étude et ces dispositions ne seront donc pas proclamées à la fin de l'année financière 1987-1988.

2.2 Les activités de préparation, de planification et de mise en place de l'infrastructure administrative et matérielle

2.2.1 La nomination de deux nouveaux membres de la Régie du cinéma

Le 1er juin 1987, madame Louise S. Limoges fut nommée membre de la Régie, en remplacement de madame Claire Bonenfant dont le mandat prenait fin. Le 9 février 1988, madame Jeanine C. Beaubien remplaçait monsieur Pierre Lamy dont le mandat prenait également fin.

2.2.2 Le développement de la Direction des permis et contrats

La Direction des permis et contrats n'a existé, jusqu'au début de l'année financière 1987-1988, que par son seul directeur, monsieur Denis Bellevil-le. Nommé au poste de secrétaire de la Régie le 3 avril 1987, celui-ci continua à assurer la bonne gestion de cette direction de façon intérimaire jusqu'à la nomination de monsieur Richard Mondoux, le 5 janvier 1988. Monsieur Mondoux est diplômé de l'École des Hautes Études commerciales et a œuvré plusieurs années à l'Office national du film du Canada. Cette direction assume essentiellement les trois activités d'appui administratif nécessaires à une application efficace des règlements, soit la mise en place d'un soutien informatique à ses opérations, l'élaboration de formulaires de demande des divers permis et l'information à diffuser auprès du secteur de la distribution cinématographique. Voyons brièvement en quoi consistent ces activités.

2.2.3 La mise en place d'un système d'informatique décentralisé

Le soutien informatique envisagé pour les besoins de la Direction des permis et contrats devait d'abord consister en l'ajout de nouveaux systèmes au Système d'information de gestion de la Régie du cinéma (SIGNEMA) basé sur les ordinateurs de grande puissance du Bureau central de l'informatique. L'estimation des coûts et du temps de réalisation nécessaires ont amené la Régie à envisager une réorientation technologique de son soutien informatique et à concevoir le développement des nouveaux systèmes sur mini-ordinateur en y intégrant les systèmes existants au B.C.I., réalisant ainsi un système maison décentralisé mieux adapté à ses besoins.

Pendant que le Secrétariat entamait la réalisation d'un plan directeur pour le développement des systèmes d'information répondant aux besoins de l'organisme, la Direction des permis et contrats entreprenait, comme solution de dépannage, compte tenu du calendrier prévu pour la mise en vigueur des nouveaux règlements, le développement de systèmes essentiels à l'application administrative.

Le système « D » ou SYSTEMED dans sa forme abrégée désigne un ensemble intégré de systèmes informatiques développés sur micro-ordinateur afin de subvenir aux besoins de la nouvelle Direction des permis et contrats. Ces systèmes vont permettre l'inscription et le suivi des diverses demandes devant être traitées, incluant la gestion des paiements et la production des documents administratifs en vue de l'émission:

— du permis général de distributeur;

— du permis spécial de distributeur;

— du permis d'exploitation de salle dans l'une des sept catégories prévues;

— du certificat attestant le dépôt de l'entente de distribution pour tous les films distribués sur support vidéo en vue du commerce au détail;

— de l'étiquette d'identification pour chaque vidéocassette louée ou vendue en vue d'un usage en privé.

2.2.4 L'élaboration de formulaires de demande des divers permis

L'usage de tels formulaires est nécessaire sur le plan administratif, afin d'uniformiser les modalités de la cueillette des données et des preuves exigées pour la délivrance des divers permis ou certificats. Il permettra également l'utilisation d'un système informatique pour gérer efficacement le traitement et la mémorisation de l'ensemble des demandes. De la qualité et de la précision de ces formulaires dépend donc toute l'efficacité du système de délivrance des divers permis et certificats. Les instruments administratifs officiels seront systématiquement employés pour la présentation de toutes les demandes de permis et de certificats auprès de la Régie. De plus, chacun de ces formulaires constituera la pièce de consignation officielle des constats de vérification du directeur des permis et contrats, et orientera la décision finale des trois membres de la Régie sur chaque demande.

Huit formulaires furent adoptés le 15 mars 1988 par la Régie:

1° Le formulaire de demande du permis général de distributeur;

2° Les trois formulaires et l'affidavit relatifs aux demandes de permis spécial de distributeur en vertu de l'article 105.1, qui s'intitulent respectivement comme suit:

a) « Formulaire d'accréditation à compléter par un membre de la M.P.E.A.A. pour y dési-

gner une corporation qui lui est rattachée selon l'une ou l'autre des modalités prévues à l'article 9 du protocole d'entente (article 105.1) »;

b) « Formulaire d'accréditation auprès de la Régie du cinéma préalable à une demande de permis spécial de distributeur »;

c) « Formulaire de demande de permis spécial de distributeur (article 105.1) »;

d) « Affidavit afin d'établir la qualité de « producteur » d'un film tourné en langue anglaise au sens de l'article 3 ii) de l'entente conclue entre le ministre des Affaires culturelles du Québec et la Motion Picture Export Association of America (« l'Entente ») ».

Les deux premiers formulaires doivent être remplis et acceptés par la Régie avant même que le formulaire de demande de permis spécial de distributeur soit soumis à la Régie.

3° Les trois formulaires relatifs au dépôt des ententes de distribution de matériel vidéo qui s'intitulent respectivement:

a) « Dépôt d'entente de distribution de matériel vidéo »;

b) « Demande de certificat de dépôt »;

c) « Étiquette pour matériel vidéo ».

Dans le premier de ces formulaires, le requérant identifie les parties à l'entente et atteste l'authenticité de cette entente. Dans le second, il identifie le film pour lequel il demande le certificat de dépôt et dans le troisième, il précise le nombre d'étiquettes dont il aura besoin pour le titre du film spécifié dans le second formulaire.

2.2.5 L'information à diffuser auprès du secteur de la distribution cinématographique

La mise en application prochaine des dispositions non en vigueur de la loi rend nécessaire une préparation de l'ensemble de l'industrie cinématographique, à commencer par le secteur de la distribution, à l'application future de ces dispositions.

À cette fin, la Régie a entretenu tout au long de l'année des contacts réguliers avec, d'une part pour l'industrie québécoise, l'Association québécoise des distributeurs et exportateurs de films et de vidéo, et avec, d'autre part pour l'industrie américaine, les membres de la Motion Picture Export Association of America. Il y eut en particulier des séances d'initiation aux divers formulaires adoptés par la Régie et des séances d'explication de toute la procédure administrative à venir relativement aux demandes de permis de distribution. Ces réunions rassemblèrent la plupart des membres de ces deux associations ou leurs représentants au Québec.

2.2.6 L'aménagement de la Régie dans de nouveaux locaux

Le 24 juillet 1987, la Régie du cinéma déménageait dans de nouveaux locaux sis au 455 rue Sainte-Hélène dans le Vieux-Montréal. Le déménagement permit en particulier l'aménagement de salles de visionnement munies de systèmes modernes et perfectionnés de projection.

Les informations statistiques

Note

Pour la dix-septième année consécutive, l'organisme de surveillance du cinéma, devenu depuis le 13 mars 1985 la Régie du cinéma, publie des statistiques sur les films visés au Québec. Les tableaux et les graphiques qui suivent portent sur l'exercice financier 1987-1988.

Pour interpréter correctement les données du rapport, on notera que l'expression « film visé » indique simplement la délivrance du visa avant exploitation. Pour des raisons qui relèvent des distributeurs et exploitants, il arrive que des films dûment visés ne connaissent pas d'exploitation en salle.

Table des graphiques et tableaux

Tableau 1

Répartition par catégories des spectateurs des films visés du 1er avril 1987 au 31 mars 1988 **33**

Tableau 1a

Révision par les membres de la Régie de décisions de classement en première instance (Art. 144 de la loi) **33**

Graphique 1

État comparatif en pourcentage selon les catégories de spectateurs des longs métrages visés du 1er avril 1984 au 31 mars 1988 **34**

Tableau 2a

Répartition selon la langue et l'origine des longs métrages visés du 1er avril 1987 au 31 mars 1988 (cinéma en langue française) **35**

Tableau 2b

Répartition selon la langue et l'origine des longs métrages visés du 1er avril 1987 au 31 mars 1988 (cinéma en langue anglaise) **36**

Tableau 2c

Répartition selon la langue et l'origine des longs métrages visés du 1er avril 1987 au 31 mars 1988 (cinéma multilingue) **37**

Tableau 2d

Répartition selon la langue et l'origine des longs métrages visés du 1er avril 1987 au 31 mars 1988 (cinéma en langue étrangère) **37**

Tableau 2e

Tableau récapitulatif **37**

Graphique 2

Répartition selon la langue des longs métrages visés du 1er avril 1986 au 31 mars 1987 et du 1er avril 1987 au 31 mars 1988 **38**

Graphique 3

Répartition selon l'origine des longs métrages originaux en langue française par rapport au total des films visés du 1er avril 1986 au 31 mars 1987 et du 1er avril 1987 au 31 mars 1988 **39**

Graphique 4

Répartition selon l'origine des longs métrages en langue française visés du 1er avril 1987 au 31 mars 1988 **40**

Tableau 3

Répartition selon la langue et l'origine des courts métrages visés du 1er avril 1987 au 31 mars 1988 **41**

I Cinéma en langue française **41**
II Cinéma en langue anglaise **41**
III Cinéma bilingue **41**
IV Cinéma en langue étrangère **41**

Graphique 5

Répartition selon la langue des courts métrages visés du 1er avril 1986 au 31 mars 1987 et du 1er avril 1987 au 31 mars 1988 **42**

Tableau 4

Films enregistrés par les services techniques (originaux et copies) du 1er avril 1987 au 31 mars 1988 **43**

Tableau 1

Répartition par catégories de spectateurs des films visés du 1er avril 1987 au 31 mars 1988

	1er trimestre	2e trimestre	3e trimestre	4e trimestre	Total	En %
Longs métrages						
Visa général	144	121	185	140	590	55
14 ans (indicatif)	57	35	50	40	182	17
18 ans	43	68	54	136	301	28
Total	**244**	**224**	**289**	**316**	**1 073**	**100**
Courts métrages						
Visa général	108	41	78	97	324	96
14 ans (indicatif)	—	—	—	—	—	—
18 ans	6	1	1	5	13	4
Total	**114**	**42**	**79**	**102**	**337**	**100**
Films-annonces						
Visa général	88	116	113	105	422	94
14 ans (indicatif)	7	2	4	9	22	5
18 ans	1	1	1	—	3	1
Total	**96**	**119**	**118**	**114**	**447**	**100,0**

Source : Rapports mensuels de la Régie du cinéma.

Tableau 1a

Révision par les membres de la Régie de décisions de classement en premier instance (Art. 144 de la Loi)

Décision « 18 ans » remplacée par autorisation à « 14 ans »	—
Décision « 18 ans » maintenue	—
Décision de « refus » remplacée par autorisation à « 18 ans »	—
Décision de « refus » maintenue	—
Total	**0**

Graphique 1

État comparatif en pourcentage selon les catégories de spectateurs des longs métrages visés du 1er avril 1984 au 31 mars 1988

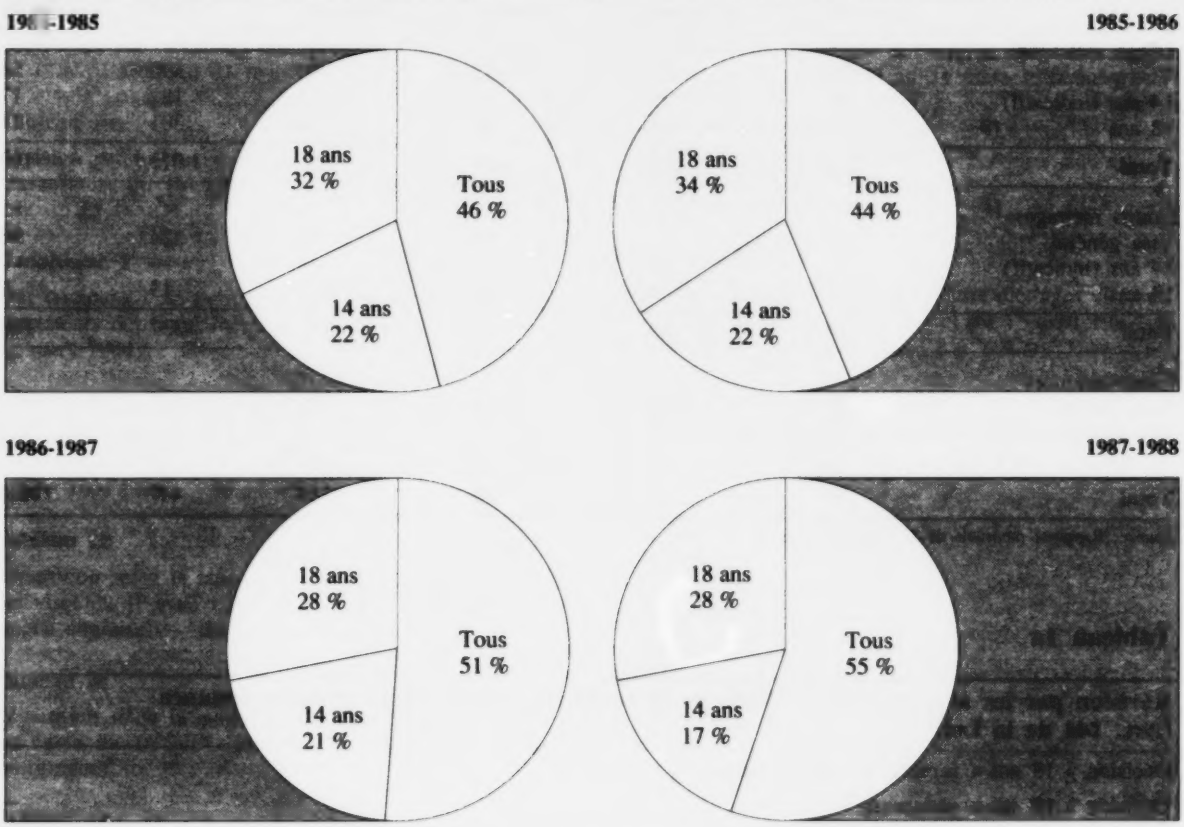

Source: Rapports annuels B.S.C.Q. et de la Régie du cinéma.

Tableau 2a

Répartition selon la langue et l'origine des longs métrages visés du 1er avril 1987 au 31 mars 1988 (cinéma en langue française)

Détail	Nombre	% par rapport au total langue française	% par rapport au total toutes langues
1 Cinéma en langue française			
A Films originaux en langue française			
Films du Québec	16	4,4	1,5
Films du Canada	40	10,9	3,7
Films de nationalité française ou en coproduction avec d'autres pays	91	24,9	8,5
Films d'autres pays de langue française	3	0,8	0,3
Sous-total	**150**	**41,0**	**14,0**
B Films doublés en langue française			
Films du Québec de langue anglaise	4	1,1	0,4
Films du Canada de langue anglaise	8	2,2	0,7
Films des U.S.A.	108	29,5	10,1
Films de nationalité britannique et d'autres pays de langue anglaise	7	1,9	0,7
Films de langue étrangère	37	10,1	3,4
Sous-total (films doublés en langue française)	**164**	**44,8**	**15,3**
C Films sous-titrés en langue française			
Films du Québec en langue anglaise	—	—	—
Films du Canada en langue anglaise	1	0,3	0,1
Films des U.S.A.	18	4,9	1,6
Films de nationalité britannique et d'autres pays de langue anglaise	—	—	—
Films en langue étrangère	33	9,0	3,1
Sous-total (films sous-titrés en langue française)	**52**	**14,2**	**4,8**
Total	**366**	**100,0**	**34,1**

Source : Rapports mensuels de la Régie du cinéma.

Tableau 2b

Répartition selon la langue et l'origine des longs métrages visés du 1er avril 1987 au 31 mars 1988 (cinéma en langue anglaise)

Détail	Nombre	% par rapport au total langue anglaise	% par rapport au total toutes langues
II Cinéma en langue anglaise			
A Films originaux en langue anglaise			
Films du Québec	2	0,3	0,2
Films du Canada	41	6,4	3,8
Films des U.S.A.	462	72,1	43,0
Films de nationalité britannique et d'autres pays de langue anglaise	30	4,7	2,8
Sous-total	**535**	**83,5**	**49,8**
B Films doublés en langue anglaise			
Films du Québec de langue française	1	0,2	0,1
Films du Canada de langue française	3	0,4	0,3
Films de nationalité française	2	0,3	0,2
Films d'autres pays de langue française	—	—	—
Films de langue étrangère	16	2,5	1,5
Sous-total (films en langue anglaise)	**22**	**3,4**	**2,1**
C Films sous-titrés en langue anglaise			
Films du Québec en langue française	1	0,2	0,1
Films du Canada en langue française	—	—	—
Films de nationalité française	4	0,6	0,4
Films d'autres pays de langue française	1	0,2	0,1
Films en langue étrangère	78	12,1	7,2
Sout-total (films sous-titrés en langue anglaise)	**84**	**13,1**	**7,8**
Total	**641**	**100,0**	**59,7**

Source : Rapports mensuels de la Régie du cinéma.

Tableau 2c

Répartition selon la langue et l'origine des longs métrages visés du 1er avril 1987 au 31 mars 1988 (cinéma multilingue)

Détail	Nombre	% par rapport au total multilingue	% par rapport au total toutes langues
III Cinéma multilingue			
A Films originaux multilingues			
Films multilingues de nationalité indéterminée	2	28,6	0,2
Films bilingues du Canada	5	71,4	0,5
Total	**7**	**100,0**	**0,7**

Source : Rapports mensuels de la Régie du cinéma.

Tableau 2d

Répartition selon la langue et l'origine des longs métrages visés du 1er avril 1987 au 31 mars 1988 (cinéma en langue étrangère)

Détail	Nombre	% par rapport au total langue étrangère	% par rapport au total toutes langues
IV Cinéma en langue étrangère			
A Films originaux en langue étrangère			
Films en langue étrangère seulement	59	100,0	5,5
Sous-total	**59**	**100,0**	**5,5**
B Films doublés en langue étrangère			
Films en langue française doublés en langue étrangère	—	—	—
Films en langue anglaise doublés en langue étrangère	—	—	—
Sous-total	**—**	**—**	**—**
Total	**59**	**100,0**	**5,5**

Source : Rapports mensuels de la Régie du cinéma.

Tableau 2e

Tableau récapitulatif

Détail	Nombre	%
I Cinéma en langue française	366	34,1
II Cinéma en langue anglaise	641	59,7
III Cinéma multilingue	7	0,7
IV Cinéma en langue étrangère	59	5,5
Total	**1 073**	**100,0**

Source : Rapports mensuels de la Régie du cinéma.

Graphique 2

Répartition selon la langue des longs métrages visés du 1er avril 1986 au 31 mars 1987 et du 1er avril 1987 au 31 mars 1988

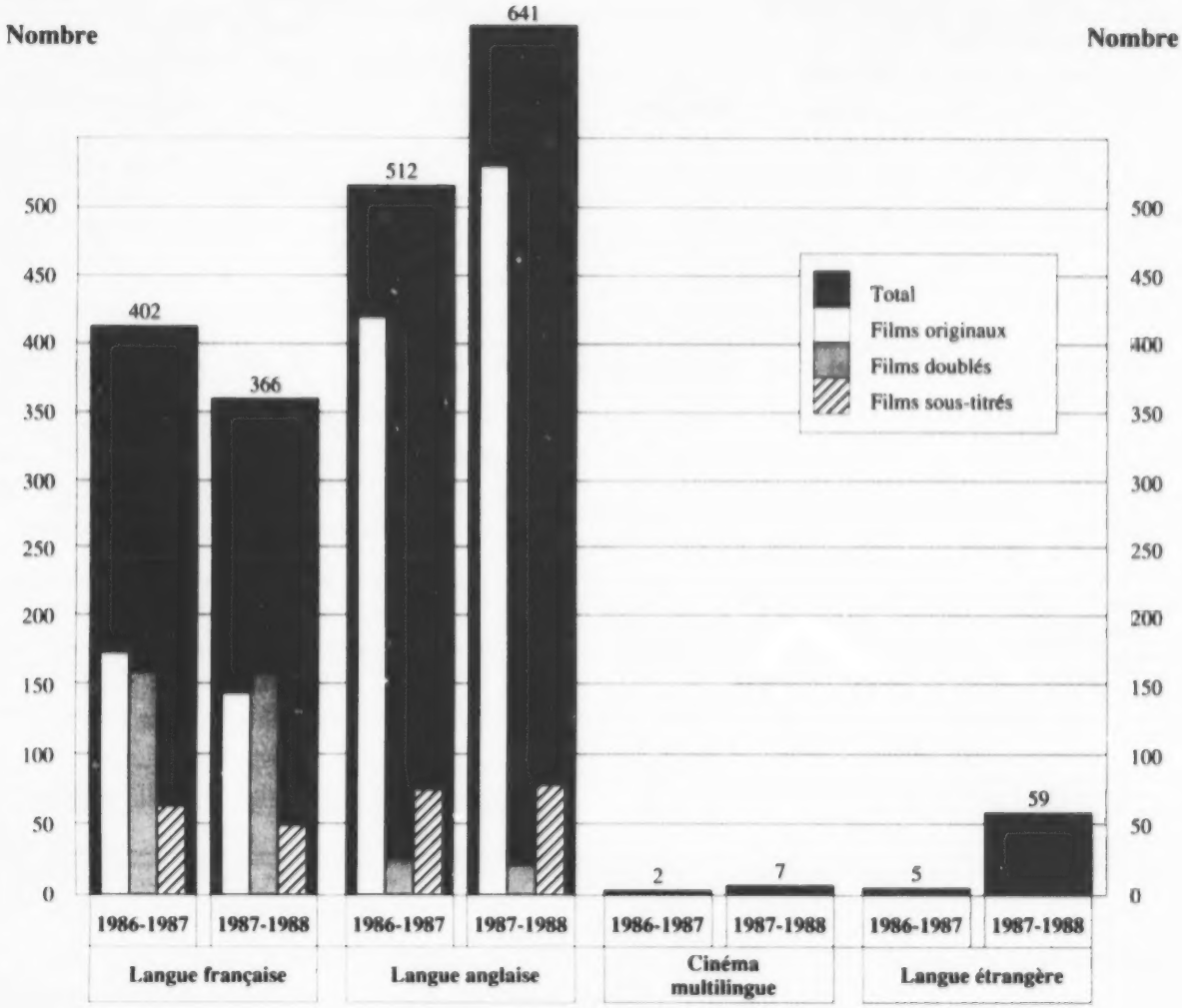

Source: Rapports annuels de la Régie du cinéma, 1986-1987 et 1987-1988.

Graphique 3

Répartition selon l'origine des longs métrages originaux en langue française par rapport au total des films visés du 1er avril 1986 au 31 mars 1987 et du 1er avril 1987 au 31 mars 1988

1986-1987

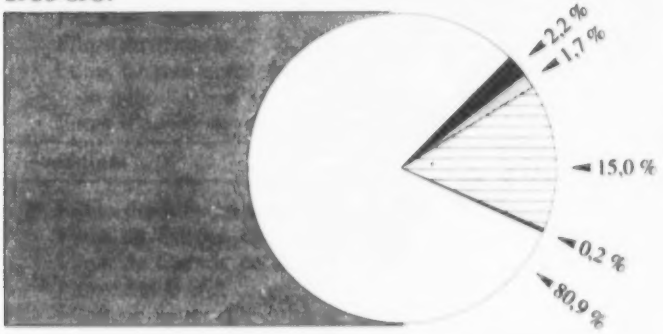

1987-1988

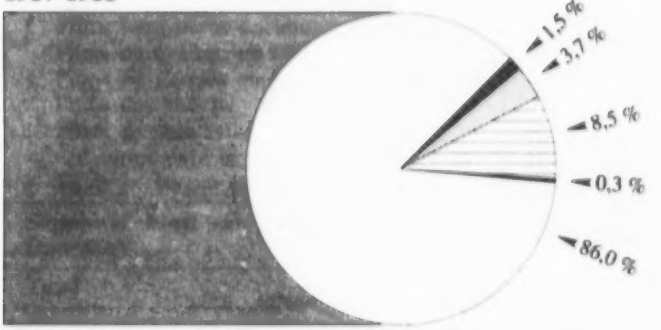

Films du Québec

Films de nationalité française et en coproduction avec d'autres pays

Films du Canada

Films d'autres pays de langue française

Source: Tableau 2a.

Graphique 4

Répartition selon l'origine des longs métrages en langue française visés du 1er avril 1987 au 31 mars 1988

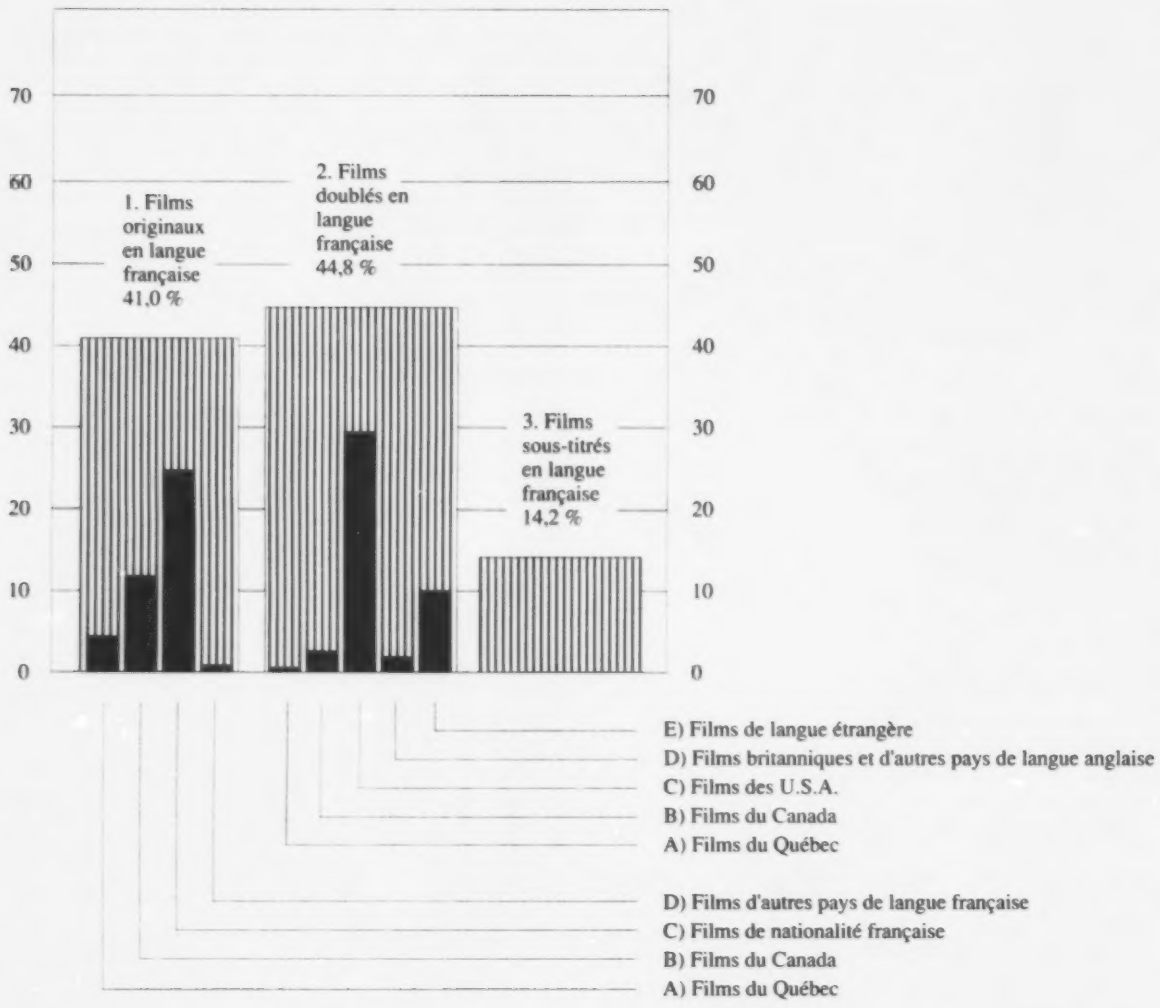

Source: Tableau 2a.

Tableau 3

Répartition selon la langue et l'origine des courts métrages visés du 1er avril 1987 au 31 mars 1988

Détail	Nombre
I Cinéma en langue française	
A Films originaux en langue française	
Films du Québec	79
Films du Canada	85
Films de nationalité française et en coproduction avec d'autres pays	7
Films d'autres pays de langue française	4
Sous-total	**175**
B Films doublés en langue française	
Films du Québec de langue anglaise	3
Films du Canada de langue anglaise	11
Films des U.S.A.	—
Films de nationalité britannique et d'autres pays de langue anglaise	1
Films de langue étrangère	1
Sous-total (films en langue française)	**16**
C Films sous-titrés en langue française	
Films du Québec en langue anglaise	—
Films du Canada en langue anglaise	—
Films des U.S.A.	—
Films de nationalité britannique et d'autres pays de langue anglaise	—
Films en langue étrangère	3
Sous-total (films sous-titrés en langue française)	**3**
Total	**194**
II Cinéma en langue anglaise	
A Films originaux en langue anglaise	
Films du Québec	10
Films du Canada	71
Films des U.S.A.	40
Films de nationalité britannique et d'autres pays de langue anglaise	—
Sous-total	**121**
B Films doublés en langue anglaise	
Films du Québec de langue française	3
Films du Canada de langue française	4
Films de nationalité française	—
Films d'autres pays de langue française	—
Films de langue étrangère	4
Sous-total (films en langue anglaise)	**11**
C Films sous-titrés en langue anglaise	
Films du Québec en langue française	—
Films du Canada en langue française	—
Films de nationalité française	—
Films d'autres pays de langue française	1
Films en langue étrangère	—
Sous-total (films sous-titrés en langue anglaise)	**1**
Total	**133**
III Cinéma bilingue	
A Films originaux bilingues anglais-français	
Films bilingues du Canada	6
Films bilingues du Québec	—
Total	**6**
IV Cinéma en langue étrangère	
A Films originaux en langue étrangère	
Films en langue étrangère	4
Sous-total	**4**
B Films doublés en langue étrangère	
Films de la langue française doublés en langue étrangère	—
Films de la langue anglaise doublés en langue étrangère	—
Sous-total	**—**
Total	**4**
Grand total	**337**

Source : Rapports mensuels de la Régie du cinéma.

Graphique 5

Répartition selon la langue des courts métrages visés du 1er avril 1986 au 31 mars 1987 et du 1er avril 1987 au 31 mars 1988

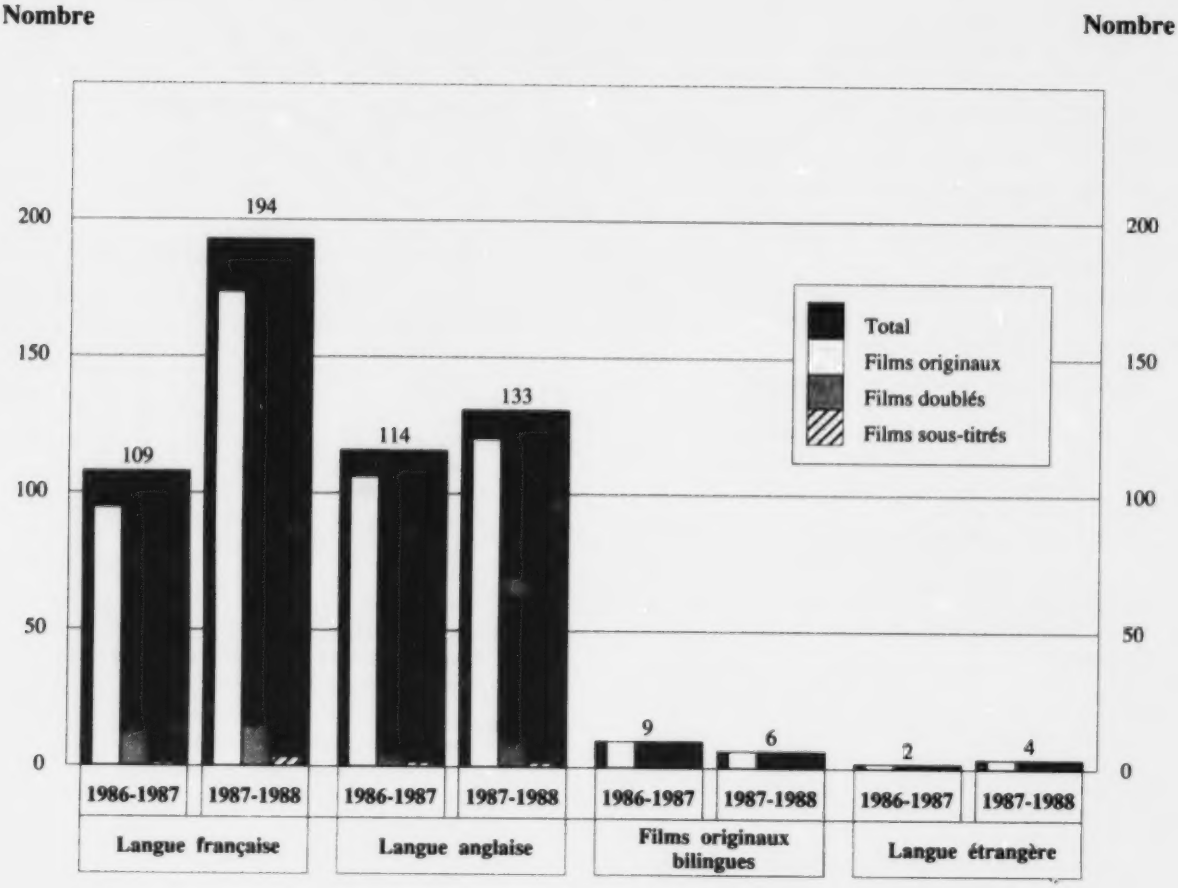

Source: Rapports annuels de la Régie du cinéma.

Tableau 4

Films enregistrés par les services techniques (originaux et copies)* du 1er avril 1987 au 31 mars 1988

Mois	Super 8 mm		16 mm		35 mm		70 mm	
	Nombre	Mètres	Nombre	Mètres	Nombre	Mètres	Nombre	Mètres
Avril	—	—	38	20 691	579	445 940	—	—
Mai	—	—	44	23 301	544	578 734	10	21 288
Juin	—	—	10	5 752	647	635 185	7	7 545
Juillet	—	—	14	7 671	877	602 436	4	4 470
Août	—	—	32	21 734	562	512 848	—	—
Septembre	—	—	36	29 132	538	459 791	—	—
Octobre	—	—	63	44 426	882	589 543	—	—
Novembre	—	—	31	16 071	675	522 462	5	13 270
Décembre	—	—	12	5 788	638	562 373	7	21 734
Janvier/88	—	—	114	65 282	663	486 626	7	5 020
Février	8	2 016	62	22 778	358	417 761	—	—
Mars	—	—	58	29 903	723	991 703	—	—
Total	**8**	**2 016**	**514**	**292 529**	**7 686**	**6 805 402**	**40**	**73 327**

Vidéo-cassettes

	VHS ½ Nombre	Vidéo-cassettes ¾ Nombre	Betamax Nombre
[redacted]	36	12	5
	20	70	6
	35	5	—
	36	28	9
	28	5	—
	112	9	72
	137	23	90
	130	21	70
	109	—	18
	158	32	8
	74	13	10
	131	23	22
	1 006	**241**	**310**

* Incluant longs métrages, courts métrages et films annonces.

Régie du cinéma

État financier de l'exercice terminé le 31 mars 1988

Rapport du vérificateur

J'ai vérifié l'état des revenus et dépenses de la Régie du cinéma de l'exercice terminé le 31 mars 1988. Ma vérification a été effectuée conformément aux normes de vérification généralement reconnues, et a comporté par conséquent les sondages et autres procédés que j'ai jugés nécessaires dans les circonstances.

À mon avis, cet état financier présente fidèlement les revenus et dépenses de la Régie de l'exercice terminé le 31 mars 1988 selon les conventions comptables énoncées à la note 2, appliquées de la même manière qu'au cours de l'exercice précédent.

Le vérificateur général du Québec,

Rhéal Chatelain, F.C.A.

Québec, le 12 août 1988

Régie du cinéma
(L.R.Q., chapitre C.-18.1 et modifications)

REVENUS ET DÉPENSES DE L'EXERCICE TERMINÉ LE 31 MARS 1988

	1988	1987
	$	$
Revenus versés au fonds consolidé du revenu		
Frais d'examen	**215 636**	**181 638**
Dépenses assumées par le gouvernement du Québec		
Traitements	1 265 754	1 244 515
Transport et communication	80 128	71 432
Services professionnels	71 767	6 090
Entretien d'équipement et loyers	6 345	7 360
Fournitures et approvisionnements	68 165	28 279
Mobilier et équipement	287 386	11 652
Frais relatifs aux audiences publiques	—	7 653
Autres	1 217	736
	1 780 762	**1 377 717**

Pour la Régie,

André Guérin

Montréal, le 26 septembre 1988

Régie du cinéma

Notes complémentaires 31 mars 1988

1. Constitution et fonctions

La Régie du cinéma est un organisme institué par la Loi sur le cinéma.

L'article 135 de la Loi sur le cinéma, dont seuls les paragraphes 1 et 7 sont entrés en vigueur le 13 mars 1985, définit les fonctions de la Régie comme suit:

1° classer les films et les films-annonces selon la catégorie de spectateurs auxquels ils s'adressent;

2° publier régulièrement, selon les moyens qu'elle juge appropriés, des informations sur les films classés;

3° délivrer, renouveler, suspendre ou révoquer les permis d'exploitation et les permis de distributeur;

4° délivrer les permis de tournage;

5° surveiller et contrôler la vente, la location, le prêt ou l'échange de matériel vidéo, et délivrer les certificats de dépôt;

6° tenir un répertoire des films produits au Québec;

7° surveiller l'application du chapitre concernant le contrôle et la surveillance du cinéma et des règlements adoptés en vertu de celui-ci, de faire enquête sur son fonctionnement et sur son observation.

Les dépenses de la Régie sont payées à même les deniers accordés annuellement à cette fin par le Parlement.

2. Conventions comptables

L'état des revenus et dépenses de la Régie a été préparé par la direction selon la méthode de la comptabilité de caisse pour les revenus et selon la méthode de la comptabilité d'exercice pour les dépenses. Cet état comprend des montants fondés sur les meilleurs jugements et estimations.

Les acquisitions de mobilier et d'équipement sont imputées aux opérations selon les conventions comptables en usage au gouvernement du Québec.

Le coût des avantages sociaux accordés aux employés de la Régie et celui des services de soutien tels qu'allocation d'espaces, service téléphonique, etc. assumés par divers ministères et organismes ne sont pas présentés dans l'état des revenus et dépenses.

Aucun bilan n'est présenté puisque la Régie du cinéma ne possède ni actif ni passif. De plus, les revenus et les dépenses de la Régie, étant des opérations du Fonds consolidé du revenu, sont également présentés dans les états financiers du gouvernement du Québec (Programme 4, élément 3 du ministère des Affaires culturelles).

Photocomposition
Compélec inc.

Achevé d'imprimer
sur les presses de
l'imprimerie Héon & Nadeau
en janvier 1989

Regie
du cinema

Imprimé au Québec, Canada
50-134